



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 24 avril 2023

Original : 12 avril 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia Mbe-Mindua, juge président

Mme. la juge Tomoko Akane

Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

Corrigendum – Conclusions finales des Représentants légaux des victimes

9 mars 2023, ICC-01/12-01/18-2476-Conf

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

Mme. Nazhat Shameem Khan

M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Felicity Gerry KC

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Table des matières

<u>I. INTRODUCTION</u>	<u>5</u>
<u>II. CONFIDENTIALITE.....</u>	<u>9</u>
<u>III. DROIT APPLICABLE.....</u>	<u>9</u>
A. LES MODES DE RESPONSABILITE	9
B. LES ELEMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET CRIMES DE GUERRE	15
C. LES ELEMENTS MATERIELS DES CRIMES	19
<u>IV. ELEMENTS CONTEXTUELS.....</u>	<u>33</u>
<u>V. EVALUATION DE LA PREUVE.....</u>	<u>42</u>
A. LA NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	42
B. LES REGLES D'ADMISSION ADOPTEES PAR LA CHAMBRE ET L'EVALUATION DE LA PREUVE 43	
C. LA PREUVE APPORTEE PAR LES VICTIMES.....	44
<u>VI. DEVELOPPEMENTS RELATIFS A CERTAINS CRIMES FAISANT L'OBJET DES CHARGES.....</u>	<u>55</u>
A. LES ACTES DE VIOLENCE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS (CHARGES 1 A 5) :.....	55
B. LES CRIMES SEXUELS (CHARGES 8 A 12)	60
C. LES FAITS CONSTITUTIFS DE PERSECUTION (CHARGE 13)	73
D. L'ATTAQUE CONTRE DES BIENS PROTEGES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE :.....	82
<u>VII. LES MOTIFS D'EXONERATION PENALE INVOQUES PAR LA DEFENSE</u>	<u>84</u>
<u>VIII. LE PREJUDICE SUBI PAR LES VICTIMES.....</u>	<u>90</u>
A. INTRODUCTION :	90
B. LES PREJUDICES PSYCHOLOGIQUES :	91
C. LES PREJUDICES PHYSIQUES :	94
D. LES PREJUDICES MATERIELS :	95

E. AUTRE PREJUDICES	96
<u>IX. CONCLUSION.....</u>	<u>97</u>

I. INTRODUCTION

1. Faisant application de l'article 68-3 qui confère aux victimes le droit de participer, par l'intermédiaire de leur(s) Représentant(s) légal(aux), à la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, la jurisprudence de cette Cour reconnaît l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité.¹ Cet intérêt correspond au droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme.²

2. Comme l'a indiqué la Juge unique Steiner :

« lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure :

- i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ;*
- ii) et comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.*

Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée

¹ Chambre préliminaire I, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage, 25 septembre 2009, ICC-02/05-02/09-121, par. 3 ; Chambre préliminaire II, Decision on the Set of Procedural Rights attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case, 15 mai 2008, ICC-01/04-01/07-474, par. 31-44.

² Voir not. « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », 21 mars 2006, A/RES/60/147 ; « Study on the truth » Haut-Commissaire aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91, 8 décembre 2006.

*devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité ».*³

3. Par ailleurs, la contribution des victimes est indispensable à l'accomplissement de la fonction de la Cour. Les victimes occupent une place privilégiée dans l'établissement de la vérité ; elles ont une vision des événements qui est à la base du dossier, qui peut se distinguer de celle du Procureur. Comme ils l'ont rappelé précédemment⁴, il n'est pas inutile de rappeler que les objectifs des Représentants légaux ne convergent pas de façon automatique avec ceux du Procureur et que cet apport spécifique dans l'établissement de la vérité a été reconnu par les juges de cette Cour.⁵
4. Les Représentants légaux des victimes ("RLVs") soumettent leurs conclusions finales au nom des deux mille cent nonante-six (2.196) victimes participantes dans cette affaire.
5. Les RLVs ont consulté les victimes de la meilleure manière possible dans le cadre des moyens limités dont ils ont pu disposer. Ils ont recueilli leurs points de vue et préoccupations afin d'en refléter au mieux la teneur au travers du document technique que représente les conclusions finales. Ce travail s'est effectué dans un contexte particulièrement difficile au vu des restrictions d'accès des RLVs aux victimes, des attentes de ces dernières et du fait que la participation à la procédure constitue en soi un facteur de risque pour celles d'entre elles vivant encore à Tombouctou. Les désillusions ressenties de l'absence d'avancement des procédures nationales (judiciaires ou mécanismes

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), par. 34 et 35.

⁴ Observations finales des Représentants légaux relatives aux débats, ICC-01/12-01/18-429, par. 25.

⁵ *Le Procureur c. G. Katanga*, ICC-01/04-01/07-T-343-FRA, 7 mars 2014, p.5, lignes 11 à 17.

de justice transitionnelle) ont généré une perte de confiance dans les mécanismes judiciaires, ce qui a rendu d'autant plus difficile la prise de confiance dans la procédure menée devant la Cour.

6. Les crimes qui forment la base de cette affaire ont eu lieu il y a une dizaine d'années. Les conséquences du régime de terreur imposé à la population de Tombouctou sont encore présentes aujourd'hui, qu'il s'agisse de la population qui est restée sur les lieux de la commission des crimes ou des victimes qui ont fui ces lieux et se trouvent encore aujourd'hui déplacées internes ou réfugiées au Burkina Faso, en Mauritanie ou au Niger.
7. La Chambre de première instance X ("la Chambre") a autorisé deux victimes à présenter des preuves relatives aux préjudices subis par les victimes du fait des crimes commis durant la période relative aux charges. Leur témoignage a démontré les conséquences sur le long terme de l'occupation de Tombouctou par les différents groupes armés entre avril 2012 et janvier 2013.
8. Ces conséquences touchent tous les aspects de la vie des victimes, qu'ils soient sociaux, économiques, religieux. Ils touchent à leur vie familiale, professionnelle, scolaire, et aux aspects les plus intimes de leur vie privée.
9. Les RLVs font valoir en priorité à ce stade de la procédure leur droit à la vérité et à l'établissement des responsabilités. Les préjudices des victimes sont abordés dans la mesure où ils servent une meilleure compréhension de la portée des crimes commis.
10. Les présentes conclusions se concentreront sur les éléments factuels des crimes commis à l'encontre des victimes représentées par les RLVs, y compris leurs

proches, et, dans cette limite, sur la responsabilité de Al-Hassan dans le cadre de la période d'occupation de Tombouctou.

11. Les RLVs n'ont pas l'intention d'aborder en détail les aspects de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, cet exercice relevant de la compétence du Procureur. Ils se prononceront toutefois sur les motifs d'exonération de responsabilité avancés par l'accusé.
12. Par ailleurs, les RLVs s'abstiendront de faire des soumissions juridiques détaillées sur les éléments matériels des crimes invoqués par le Procureur, compte tenu du fait que ces points seront au cœur des conclusions finales de l'Accusation à laquelle il appartient de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. De plus, les RLVs soumettent que la Chambre est tout-à-fait informée de l'état actuel du droit dans ce domaine, et qu'un exposé détaillé et une répétition des divers éléments matériels des crimes faisant l'objet des charges ne présente pas d'intérêt.
13. Les Représentants légaux indiquent qu'ils ont procédé aux citations des témoins dans la langue de leurs conclusions, à savoir en français, mais on référencé lesdites citations selon les instructions de la Chambre (ICC-01/12-01/18-2308), à savoir sur la base des transcrits en leur version de langue anglaise.

II. CONFIDENTIALITE

14. Les présentes conclusions sont déposées de manière confidentielle en application de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour dans la mesure où elles font état d'éléments de nature confidentielle ou sensible. Une version publique expurgée sera déposée en temps utile.

III. DROIT APPLICABLE

A. Les modes de responsabilité

15. Les modes de responsabilité pertinents dans la présente affaire figurent aux articles 25-3-a, 25-3-c et 25-3-d.

1) La Commission directe – Article 25-3-a

16. L'article 25-3- a du Statut prévoit qu'une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle a commis ce crime, que ce soit à titre individuel, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable.
17. Les auteurs directs doivent réaliser personnellement les éléments matériels du crime avec l'intention et la connaissance requises, conformément à l'article 30 du Statut et à toute autre disposition spécifique.⁶

⁶ *Le Procureur c. D.Ongwen*, Trial Judgment (le « Jugement Ongwen »), [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#), par. 2781 et ref. citées.

2) L'assistance à la commission du crime au sens de l'article 25-3- c

18. L'article 25-3-c prévoit la responsabilité de toute personne qui « *En vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission* ».
19. La Chambre d'appel a précisé que rien dans l'article 25-3-c du Statut n'exige que le complice apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à une personne spécifique, qu'il s'agisse de « l'auteur principal », de « l'auteur intermédiaire » ou d'une autre personne : « *en fait, la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-c est établie au regard de l'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime [nous soulignons]* ».⁷
20. L'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction peut entraîner la responsabilité visée à l'article 25-3-c du Statut. En effet, si une assistance a été proposée préalablement ou s'il y a eu un accord préalable entre l'auteur principal et le complice afin que celui-ci l'apporte après la commission du crime ou de l'infraction, ce comportement peut être considéré comme ayant constitué une assistance parce que l'auteur principal a commis le crime en sachant qu'il recevrait une assistance par la suite. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « *dans ces circonstances au moins, la Chambre d'appel ne voit aucune incompatibilité entre l'assistance apportée après la commission du crime ou de l'infraction et le fait que l'article 25-3-c exige que le complice agisse ' [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime'* ».⁸

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », [ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA](#), par. 1329.

⁸ Id., par. 20.

21. Par ailleurs, l'article 25-3-c exige de la personne qui apporte son aide ou son concours qu'elle agisse « *[e]n vue de faciliter la commission [...] d'un crime* ». Néanmoins, cela ne veut pas dire que celui qui apporte son aide ou son concours doit connaître tous les détails du crime en question. Une personne peut être considérée comme agissant en vue de faciliter la commission d'un crime même si elle ne connaît pas toutes les circonstances de fait dans lesquelles il est commis.
22. S'agissant des termes « aide » ou « concours », la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de faire de différence entre ces termes qui comme « tout autre forme d'assistance » relève d'un seul mode de responsabilité.⁹
23. La Chambre d'appel rappelle également que « *le texte de cette disposition requiert donc seulement que l'assistance à la commission (ou à la tentative de commission) d'un crime soit apportée en vue de la faciliter, sans indiquer si le comportement doit aussi avoir eu un effet sur la commission de l'infraction* ».¹⁰
24. Quant à la démonstration de l'existence de cet effet sur la commission de l'infraction, elle ajoute que « *l'actus reus visé à l'article 25-3-c'est bien évidemment réalisé lorsque l'assistance apportée par la personne à la commission du crime facilite ou favorise celle-ci, puisque la démonstration d'un tel effet indique que la personne a effectivement apporté une assistance à la commission du crime. La question de savoir si un comportement donné constitue « une assistance à la commission du crime » au sens de l'article 25-3-c même sans démontrer l'existence d'un tel effet ne peut être tranchée qu'à la lumière des faits de chaque affaire* ».¹¹

⁹ Id., par. 1325.

¹⁰ Id., par. 1327.

¹¹ Ibidem.

3) La Contribution au sens de l'article 25-3-d

25. L'article 25-3-d prévoit la responsabilité de la personne qui « *contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert* ».
26. En se distinguant de la notion de coaction énoncée à l'alinéa a) et à l'alinéa d) de l'article 25-3, ce mode de responsabilité implique la démonstration des éléments suivants :
- i) contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert ;
 - ii) dans le but de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.
27. L'article 25-3-d du Statut prévoit une forme résiduelle de responsabilité du complice qui permet de sanctionner les contributions au crime ne pouvant pas être considérées comme des ordres, des sollicitations, des encouragements, une aide, un concours ou une assistance au sens des alinéas b) ou c) de l'article 25-3, et ce en raison de l'état d'esprit dans lequel ces contributions ont été apportées.¹²
28. La jurisprudence de la Cour considère que la notion de « contribution » à un crime commis par un groupe de personnes, telle que visée à l'article 25-3-d du Statut, est associée aux exigences spécifiques suivantes :

¹² Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, [ICC-01/04-01/10-1-tFRA](#), par. 38.

- *Éléments objectifs :*

- i) il y a tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- ii) la commission ou la tentative de commission d'un tel crime est le fait d'un groupe de personnes agissant de concert ;
- iii) l'intéressé a contribué au crime de toute autre manière que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut ;

- *Éléments subjectifs :*

- i) la contribution doit être intentionnelle ; et
- ii) selon le cas a) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.¹³

29. S'agissant du degré de contribution requis, les Représentants légaux se réfèrent aux conclusions de la Chambre préliminaire I dans la présente affaire :
« S'agissant du degré de contribution requis pour déclarer engagée la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut, la Chambre fait sienne les conclusions des Chambres préliminaires I et II, dans leur composition antérieure, à savoir que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d soit « importante » ou atteigne un seuil minimal. Cependant, la contribution doit être de nature à influencer sur la commission du crime. En d'autres termes, si la conduite du suspect ne produit aucun

¹³ Id., par. 39 – voir aussi *Le Procureur c. G. Katanga*, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« Jugement Katanga »), 7 mars 2014, [ICC-01/04-01/07-3436](#), par. 1616.

*effet de causalité sur la commission des crimes, cette conduite ne peut être qualifiée de « contribution » au sens de l'article 25-3-d du Statut ».*¹⁴

30. En l'espèce, les RLVs considèrent que sur base des preuves produites, et notamment des preuves apportées par les victimes autorisées à déposer, la responsabilité de Al-Hassan est établie en tant qu'auteur direct (art.25-3-a) et pour avoir apporté son aide et son soutien (art.25-3-c) et contribué (art.25-3-d) à la commission d'actes de torture en tant que crime contre l'humanité et crimes de guerre, d'autres actes inhumain en tant que crimes contre l'humanité, de traitements cruels en tant que crimes de guerre et d'atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre, pour avoir apporté son aide et son soutien (art.25-3-c) et contribué (art.25-3-d) à des condamnations prononcées sans jugement préalable, pour avoir contribué (art.25-3-d) à des attaques contre des biens protégés, pour avoir contribué (art.25-3-d) à d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité, à des actes relevant de l'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre et à la commission de viols en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et pour avoir contribué (art.25-3-d) à la commission d'actes de persécution en tant que crime contre l'humanité.
31. Ils répondent ci-dessous (partie VII) aux arguments de la Défense relatifs aux motifs d'exonération de la responsabilité de M. Al-Hassan.

¹⁴ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, par. 948.

B. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et crimes de guerre

1) Les éléments contextuels du crime contre l'humanité

32. La jurisprudence est établie quant aux éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Il est requis que la démonstration soit faite des éléments suivants: (i) une attaque contre toute population civile ; (ii) résultant d'une « politique organisationnelle » qui est (iii) généralisée ou systématique.¹⁵
33. En ce qui concerne l'« attaque », la Chambre de première instance IX a précisé que si celle-ci doit être dirigée contre la population civile, la victime d'un crime n'a pas besoin d'être un civil si le crime lui-même fait référence à des « personnes ».¹⁶
34. S'agissant toujours du critère de l'attaque, il convient de se référer à l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda*, dans laquelle elle a précisé qu'une fois établi que l'attaque était dirigée contre une population civile, il n'était pas requis qu'il soit démontré que cette population était l'objectif premier de l'attaque.¹⁷ La Chambre se réfère au jugement d'appel dans les affaires *Kunarac*,¹⁸ et *Fofana et Kondewa*¹⁹ pour conclure que l'expression « objet principal » de l'attaque, ne signifie rien de plus que le fait que l'attaque visait la population civile :

¹⁵ Jugement Ongwen, par. 2673.

¹⁶ *Le Procureur c. B. Ntaganda*, Chambre de première instance VI, Jugement, (le « Jugement Ntaganda »), 8 juillet 2019, [ICC01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 669.

¹⁷ *Le Procureur c. B. Ntaganda*, Chambre d'appel, Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', 30 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2666-Red](#), (« Arrêt Ntaganda ») par. 418.

¹⁸ *Id.*, par. 422.

¹⁹ *Id.*, par. 423.

“Although the phrase suggests otherwise, it does not establish a legal requirement that the main aim or object of the relevant acts was to attack civilians. An attack directed against a civilian population may also serve other objectives or motives. The question of whether an attack was directed against a civilian population is essentially a factual issue that may be assessed by considering, inter alia, the criteria set out by the ICTY Appeals Chamber in the Kunarac et al. case”.²⁰

35. Le comportement doit avoir lieu en application ou dans la poursuite de la politique de l’organisation, l’exigence de lien avec l’organisation garantissant que les actes isolés ou perpétrés de façon non coordonnée soient exclus.²¹

36. Comme rappelé par la Chambre de première instance IX dans l’affaire *Ntaganda*, l’existence d’une politique peut être déduite d’un certain nombre de facteurs :

*« i) le fait que l’attaque était planifiée ou dirigée ; ii) l’existence d’un schéma récurrent de violences, par exemple la répétition d’actions se déroulant dans un même ordre ; iii) le recours à des ressources publiques ou privées dans la poursuite de la politique ; iv) l’implication des forces de l’État ou de l’organisation dans la commission des crimes ; v) les déclarations, instructions ou documents attribuables à l’État ou à l’organisation qui approuvent tacitement ou encouragent la commission de crimes ; vi) une motivation sous-jacente ; et vii) l’existence d’activités préparatoires ou de mobilisation collectives orchestrées et coordonnées par l’Etat ou l’organisation ».*²²

²⁰ *Id.*, par. 424. Voir également C. Eboe-Osuji, Crimes Against Humanity: Directing Attacks Against A Civilian Population, *African Journal of Legal Studies* 2 (2008), pp. 118-129 at p. 122.

²¹ *Le Procureur c. J.-P. Bemba*, Chambre de première instance III, Jugement rendu en application de l’article 74 (le « Jugement Bemba »), [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), par. 161.

²² [Jugement Ntaganda](#), par. 674 ; voir aussi Jugement Katanga, par. 1119.

37. Il suffit que l'organisation dispose d'un ensemble de structures ou de mécanismes efficaces pour assurer la coordination pour mener à bien une attaque dirigée contre la population civile.²³
38. Sur les définitions de généralisé et systématique présentes dans la jurisprudence de la Cour, les RLVs renvoient au *Jugement Ntaganda* qui confirme la jurisprudence de la Cour.²⁴

2) Les éléments contextuels du crime de guerre

39. Selon la jurisprudence de la Cour relative aux éléments contextuels du crime de guerre, il est requis que le comportement ait lieu dans le contexte d'un conflit armé et soit associé à celui-ci, et que l'auteur soit conscient des circonstances factuelles qui établissent l'existence dudit conflit armé.²⁵ Pour déterminer l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Chambre de première instance a adopté dans l'affaire *Ntaganda* la définition -aujourd'hui largement acceptée au niveau jurisprudentiel et étatique- introduite par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadic* en 1995 ²⁶ à savoir un conflit armé entre les autorités gouvernementales et les groupes armés organisés ou entre ces groupes au sein de l'État.²⁷

²³ [Jugement Katanga](#), par. 1119.

²⁴ [Jugement Ntaganda](#), par. 692 et s.

²⁵ Voir not. [Jugement Ntaganda](#), par. 698 et réf. citées.

²⁶ TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadić*, Chambre d'appel, *Decision on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction*, 2 octobre 1995, IT-94-1-A, § 70.

²⁷ [Jugement Ntaganda](#), par. 701 ; voir également, Jugement Bemba, par. 128, Jugement Katanga, par. 1173.

40. L'existence d'un conflit armé non international est déterminée par deux facteurs : l'organisation du groupe et l'intensité de la violence.²⁸ Concernant l'organisation du groupe, les éléments suivants sont considérés : (i) existence d'une structure de commandement, (ii) capacité militaire, (iii) capacité logistique, (iv) système disciplinaire interne, (v) capacité de parole du groupe d'une seule voix.²⁹
41. L'intensité de la violence peut être déterminée notamment en tenant compte de la propagation des affrontements sur le territoire et de la capacité du groupe à contrôler le territoire dans le temps et par les effets de la violence sur la population civile.³⁰ A noter que l'exercice du contrôle sur une partie du territoire n'est pas obligatoire mais il devient important en l'absence d'hostilités actives.³¹
42. Les crimes ne doivent pas avoir été commis pendant les hostilités,³² mais ils doivent leur être étroitement liés. La démonstration du lien est évaluée au regard des éléments suivants (i) le statut de l'auteur et de la victime, (ii) la question de savoir si l'acte est commis pour servir le but ultime d'une

²⁸ [Jugement Ntaganda](#), par. 703 ; TPIY, *The Prosecutor v. Du[ko Tadi] a/k/a "Dule"*, Chambre de première instance II, *Opinion and Judgment* (le « Jugement Tadić »), 7 mai 1997, IT-94-1-T, § 562 ; TPIR, *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, Chambre de première instance I, *Judgment* (le « Jugement Akayesu »), 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, § 620; TPIY, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Chambre d'appel, *Judgment*, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, § 341. Voir également Jugement Bemba, par. 137; [Jugement Katanga](#), par. 1187.

²⁹ [Jugement Ntaganda](#), par. 704.

³⁰ Jugement Ntaganda par. 716. Voir également *Le Procureur c. Th. Lubanga*, Jugement rendu en application de l'article 74, (« Jugement Lubanga ») ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 538; Jugement atanga, par. 1187; Jugement Bemba, par. 137. Voir également TPIY, *The Prosecutor v. Ljube Boškoski Johan Tarčulovski*, *Judgment* (le « Jugement Boškoski et Tarčulovski »), 10 juillet 2008, IT-04-82-T, § 177-178 et TPIY, *The Prosecutor v. Ljube Boškoski Johan Tarčulovski*, *Judgment*, 19 mai 2010, IT-04-82-A, § 19 à 24.

³¹ Jugement Ntaganda, par. 717. Jugement Katanga, par. 1186; Jugement Lubanga, par. 536-537.

³² Jugement Ntaganda, par. 731 ; Jugement Katanga, par. 1176.

campagne militaire et (iii) si le crime est commis comme partie des fonctions officielles de l'auteur.³³

43. Enfin, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Cela ne signifie pas que l'auteur doit procéder à une évaluation juridique de l'existence du conflit armé ou de son caractère international ou non international.³⁴

C. Les éléments matériels des crimes

1) Torture en tant que crime contre l'humanité conformément à l'article 7-1-f et crime de guerre conformément à l'article 8- 2- a- ii

44. Les Éléments des crimes identifient les critères suivants quant au crime de torture comme crime contre l'humanité :
- (i) L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
 - (ii) Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
 - (iii) Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles ;
 - (iv) Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

³³ Jugement Ntaganda, par. 732. Voir également Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, ICC-01/04-02/06-1962, 15 juin 2017, par. 68 et réf. citées ; Jugement Bemba, par. 143. La situation géographique ne joue pas nécessairement un rôle. Bien que le fait qu'un comportement ait eu lieu sur ou à proximité du champ de bataille puisse montrer un lien, un comportement qui est géographiquement éloigné du champ de bataille, même au-delà d'une frontière, peut toujours remplir le lien.

³⁴ Jugement Ntaganda, par. 733. Voir également Jugement Bemba, par. 146.

(v) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

45. Les Éléments des crimes identifient les critères suivants quant au crime de torture comme crime de guerre :

(i) L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes ;

(ii) L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ;

(iii) Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 ;

(iv) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée ;

(v) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international ;

(vi) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

46. L'élément relatif à un objectif spécifique apparaît donc dans la définition de la torture en tant que crime de guerre mais pas en tant que crime contre l'humanité pour lequel aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie.³⁵ Cet objectif spécifique ne doit toutefois pas être le seul ou prédominant.³⁶

³⁵ Éléments de crime, nbp. 14.

³⁶ Jugement Ntaganda, par. 2705.

47. Il n'est pas nécessaire de prouver que la douleur ou la souffrance impliquait un dommage physique spécifique (tel que la défaillance d'un organe, l'altération d'une fonction corporelle ou la mort). La douleur et la souffrance peuvent être physique ou mentale et les conséquences de la torture ne doivent pas nécessairement être visibles, ni que la blessure soit permanente.³⁷

48. S'agissant des autres distinctions existant entre la torture au titre de crime contre l'humanité ou au titre de crime de guerre, la Chambre de première instance IX a précisé dans l'affaire *Ongwen* que :

"For torture as a crime against humanity, Article 7(2)(e) of the Statute further requires that '[s]uch person or persons were in the custody or under the control of the perpetrator'. Torture as a crime against humanity also requires that the pain or suffering did not arise only from, and was not inherent or incidental to, lawful sanctions.

*In contrast, for torture as a war crime, the custody/control element is not required (...) The war crime must also be committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed hors de combat".*³⁸

49. Notons qu'aucune exigence de capacité officielle n'est requise au terme des Éléments de crime.

50. La Chambre de première instance IX a rappelé que le crime de torture, en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre implique un important degré de souffrance et peut survenir d'un acte isolé ou de plusieurs actes combinés

³⁷ Ibidem et réf. Citées.

³⁸ Jugement Ntaganda, par. 2703 à 2704.

vus comme un tout.³⁹ Elle ajoute que cela doit être évalué au cas par cas et au vu des circonstances de la cause.⁴⁰

2) Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité conformément à l'article 7-1-k

51. Les Eléments des crimes posent les critères suivants quant au crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité :

- (i) L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ;
- (ii) Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ;
- (iii) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- (iv) Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- (v) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

52. Ce crime a une nature résiduelle. Sont donc visés les faits par lesquels l'auteur inflige de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique, au moyen d'un comportement qui, bien que comprenant également des actes relevant d'un ou de plusieurs des autres

³⁹ Jugement Ntaganda, par. 2701.

⁴⁰ Ibidem.

crimes existants, n'est pas identique dans son ensemble, mais est néanmoins "similaire" en termes de nature et de gravité, aux autres crimes retenus.⁴¹

3) Traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i

53. Les Eléments des crimes posent les critères suivants quant au crime de traitements cruels :

- (i) L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- (ii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- (iii) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- (iv) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- (v) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

4) Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii

54. Les Eléments des crimes posent les critères suivants quant au crime d'atteintes à la dignité de la personne :

- (i) L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité ;

⁴¹ [Jugement Ongwen](#), par. 2747.

- (ii) Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ;
- (iii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- (iv) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- (v) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- (vi) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

5) Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensable, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iv

55. Selon les Eléments de crime, le crime de condamnation par un tribunal irrégulièrement constitué requiert les éléments suivants :
- (i) L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes ;
 - (ii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
 - (iii) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
 - (iv) Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties

judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international ;

(v) L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier ;

(vi) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

(vii) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

6) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv

56. Selon les Eléments de crime, le crime d'attaque contre des biens protégés requiert les éléments suivants :

(i) L'auteur a lancé une attaque ;

(ii) L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires ;

(iii) L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires ;

(iv) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

(v) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

7) Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut

57. Ce crime n'est pas prévu en tant que tel par le Statut mais tombe sous les caractéristiques du crime visé à l'article 7-1-k. Il convient donc de renvoyer aux éléments constitutifs exposés ci-dessus (point III, C, 2, par.50).
58. Dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance IX interprète donc l'article 7-1-k du Statut et ses éléments pour y inclure l'acte inhumain du mariage forcé, à savoir le fait de forcer une personne, indépendamment de sa volonté, à une union conjugale avec une autre personne en recourant à la force physique ou psychologique, à la menace de la force ou en profitant d'un environnement coercitif.⁴²
59. Reprenant ces principes, la Chambre d'appel a défini le crime de mariage forcé comme une situation dans laquelle une personne est contrainte de contracter une union conjugale avec une autre personne par l'usage de la force physique ou psychologique, ou par la menace de la force, ou en profitant d'un environnement coercitif ; l'imposition d'une telle union viole le droit d'une personne de choisir librement son conjoint et de fonder une famille de manière consensuelle.⁴³ Elle rappelle qu'il s'agit d'un droit fondamental en vertu du droit international des droits de l'homme⁴⁴ : toute personne jouit du droit fondamental de contracter un mariage avec le libre et plein consentement d'une autre personne. Le mariage crée un statut basé sur une relation

⁴² [Jugement Ongwen](#), par. 2745.

⁴³ *Le Procureur c. D. Ongwen*, Chambre d'appel, Public redacted version of Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled 'Trial Judgment', 15 décembre 2022, [ICC-02/04-01/15-2022-Red](#), (« Arrêt Ongwen »), par. 1024.

⁴⁴ [Arrêt Ongwen](#), par 1024.

consensuelle et contractuelle - il s'agit d'une institution et aussi d'un acte ou d'un rite.⁴⁵

60. Or l'élément central et l'acte sous-jacent du mariage forcé est l'imposition de ce statut à la victime, c'est-à-dire l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de devoirs associés au mariage ainsi que la stigmatisation sociale qui en découle. Un tel état, au-delà de son illégalité, a également des effets sociaux, éthiques et même religieux qui ont un impact sérieux sur le bien-être physique et psychologique de la victime. De plus, un groupe social donné peut considérer la victime comme un conjoint "légitime".⁴⁶
61. Toujours selon la Chambre, dans la mesure où le mariage forcé entraîne la naissance d'enfants, cela crée des effets émotionnels et psychologiques encore plus complexes sur la victime et ses enfants, au-delà des effets physiques évidents de la grossesse et de la procréation.⁴⁷
62. En conséquence, le préjudice subi à la suite d'un mariage forcé peut consister en un ostracisme de la communauté, le traumatisme mental, l'atteinte grave à la dignité de la victime et la privation des droits fondamentaux de la victime à choisir son conjoint.⁴⁸ Les comportements qui sous-tendent le mariage forcé - ainsi que l'impact qu'ils ont sur les victimes - ne sont pas entièrement pris en compte par les autres crimes contre l'humanité.
63. Les crimes d'esclavage sexuel, de viol et de mariage forcé existent indépendamment les uns des autres. Alors que le crime d'esclavage sexuel sanctionne la restriction ou le contrôle par l'auteur de l'infraction de

⁴⁵ [Jugement Ongwen](#), par. 2748.

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ Ibidem

⁴⁸ [Jugement Ongwen](#), par. 2750.

l'autonomie sexuelle de la victime pendant sa détention, le crime d'autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé pénalise l'imposition par l'auteur de l'acte d'une "association conjugale" qui n'exige pas nécessairement l'exercice d'un droit de propriété sur une personne, élément essentiel pour l'existence du crime de réduction en esclavage. De même, le crime de viol ne sanctionne pas l'imposition du "statut marital" à la victime. Lorsqu'un concept comme le "mariage" est utilisé pour légitimer un statut qui implique souvent des viols en série, les victimes souffrent de traumatismes et de stigmates qui vont au-delà de ceux causés par le fait d'être une victime de viol.

64. Le mariage forcé est un crime continu, en ce sens qu'il couvre toute la période de la relation conjugale forcée et ne prend fin que lorsque l'individu en est libéré.⁴⁹
65. L'auteur n'a pas besoin de porter un jugement de valeur sur le caractère "inhumain" de l'acte. Il suffit qu'il ait connaissance des circonstances factuelles qui ont établi le caractère de l'acte inhumain.⁵⁰
66. La Chambre d'appel a indiqué que le mariage forcé n'est pas nécessairement de nature sexuelle mais entraîne un « préjudice sexiste », qui est essentiellement l'imposition à la victime d'attentes et de rôles sexospécifiques socialement construits attachés à « l'épouse » ou au « mari ».⁵¹

8) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi

⁴⁹ Id., par. 2752.

⁵⁰ Id., par. 2753.

⁵¹ Ibidem.

67. Ces deux crimes ne diffèrent que par les éléments contextuels, les Éléments de crime énonçant des éléments matériels pour le reste identiques dans les deux cas, à savoir :
- (i) L’auteur a exercé l’un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ;
 - (ii) L’auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
68. S’agissant du contrôle de l’exercice du droit de propriété la Chambre doit tenir compte de divers facteurs, tels que le contrôle des déplacements de la victime, la nature de l’environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou dissuader la fuite, le recours à la force ou à des menaces de recours à la force ou à d’autres formes de contrainte physique ou mentale, la durée, l’affirmation de l’exclusivité, la soumission à des traitements cruels et à des abus, le contrôle de la sexualité, le travail forcé, et la vulnérabilité de la victime.⁵² L’imposition d’une "privation similaire de liberté" peut prendre diverses formes⁵³ ; elle peut couvrir des situations dans lesquelles les victimes n’ont pas été physiquement confinées, mais n’ont pas pu partir car elles n’avaient nulle part où aller et craignaient pour leur vie.⁵⁴
69. Outre l’exercice du pouvoir de propriété, l’esclavage sexuel requiert également un ou plusieurs actes à caractère sexuel. Ces actes comprennent le

⁵² Jugement Katanga, par. 976.

⁵³ Jugement Katanga, par. 977; SCSL, Le Procureur c. Chales Ghankay TAYLOR, Chambre de première instance II, Jugement, (le « Jugement Taylor »), 18 mai 2012, SCSL-03-01-T, § 420, et SCSL, Le Procureur c. Alex Tamba BRIMA, Brima Bazy KAMARA et Santigie Borbor KANU, Chambre de première instance II, Jugement (le « Jugement AFRC »). 20 juin 2007, SCSL-04-16-T, § 709.

⁵⁴ Jugement Katanga, par. 977; Jugement Taylor § 420 ; Jugement AFRC § 709.

viol, mais il peut également s'agir d'actes n'impliquant pas de pénétration ni même de contact physique.⁵⁵ Le terme « sexuel » peut faire référence à des actes commis par des moyens sexuels ou en ciblant la sexualité,⁵⁶ et la question de savoir si un acte est de nature sexuelle doit être déterminée au cas par cas.⁵⁷

9) Viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi

70. Seuls les éléments contextuels de ces deux crimes diffèrent.⁵⁸ Les éléments matériels de l'actus reus des deux crimes exigent, aux termes des Éléments de crimes que :

(i) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;

(ii) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

71. L'établissement de l'une des circonstances ou conditions coercitives suivantes est suffisant pour que la « pénétration » équivaille à un viol : force, menace, peur, contrainte, détention, oppression psychologique ou abus de pouvoir,

⁵⁵ Jugement Ongwen, par. 2716 ; TPIR, Jugement Akayesu § 688.

⁵⁶ Jugement Ongwen, par. 2716 ; UN Commission on Human Rights, Contemporary Forms of Slavery, Systematic rape, sexual slavery and slavery like practices during armed conflict, Final report submitted by Ms. Gay J. McDougall, Special Rapporteur, 22 June 1998, E/CN.4/Sub2/1998/13, par. 21.

⁵⁷ Jugement Ongwen, par. 2716.

⁵⁸ Jugement Bemba, par. 98.

environnement coercitif, consentement non authentique⁵⁹ Il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement⁶⁰ ou la résistance de la victime. Les circonstances coercitives ne doivent pas nécessairement être la force physique, elles peuvent également être des menaces, de l'intimidation, de l'extorsion ou de la contrainte.⁶¹ La coercition est inhérente à certaines circonstances telles que les conflits armés ou la présence militaire de forces hostiles parmi la population civile.⁶² L'environnement coercitif peut également être créé à partir du nombre de personnes impliquées, et si le viol est commis pendant ou immédiatement après une situation de combat ou d'autres crimes.⁶³

10) Persécution en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h :

72. Selon les Éléments de crime, le crime de persécution requiert les éléments suivants :
- (i) L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ;
 - (ii) L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ;
 - (iii) Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

⁵⁹ Jugement Ntaganda, par.934 ; Jugement Katanga, par. 965; Jugement Bemba, par. 105-106.

⁶⁰ Jugement Ntaganda, par.934 ; Jugement Katanga, par. 965; Voir également Jugement Bemba, par.105-106.

⁶¹ Jugement Ntaganda, par. 935.

⁶² Jugement Ntaganda, par. 935.

⁶³ Jugement Ntaganda, par. 935. Voir également Jugement Bemba, par. 103 à 104; Jugement AFRC, par. 694 to 695.

(iv) Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

(v) Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

(vi) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

73. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a estimé que la privation d'un droit fondamental doit être contraire au droit international, ce qui signifie qu'il n'existe aucune justification en droit international à l'entrave du droit concerné.⁶⁴

74. Ainsi, la Chambre de première instance a estimé dans cette affaire que la commission de tout acte considéré comme un crime contre l'humanité entraînera, en principe, la privation des droits fondamentaux d'un ou plusieurs individus, comme le prévoit l'article 7-2-h, et répondra en soi au niveau minimum de gravité requis.⁶⁵

75. Pour évaluer le statut de groupe protégé, le contexte politique, social et culturel est pertinent car il s'agit de la perception subjective à la fois de l'auteur et de la victime.⁶⁶ Alors que l'agresseur doit cibler certaines personnes, les victimes ne doivent pas nécessairement être liées à ce groupe.⁶⁷

⁶⁴ Jugement *Ntaganda* par. 993.

⁶⁵ Jugement *Ntaganda*, par. 994.

⁶⁶ Jugement *Ntaganda*, par. 1010.

⁶⁷ *Ibidem*.

76. L'intention peut être déduite du comportement de l'auteur ainsi que des circonstances entourant la commission du crime.⁶⁸ Enfin, en ce qui concerne la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, l'auteur n'a pas besoin d'avoir porté un jugement de valeur sur la gravité de l'atteinte infligée.⁶⁹

IV. ELEMENTS CONTEXTUELS

77. Le contexte de la prise de Tombouctou a été largement exposé dans la décision de confirmation des charges, ainsi que dans le *Prosecution Trial Brief*.⁷⁰
78. Les RLVs entendent ici poser néanmoins des éléments contextuels importants pour la compréhension d'une série de questions qui sont discutées dans les écrits de procédure de la Défense et ont pu apparaître discutable en filigrane de certaines dépositions.
79. La nature du régime imposé par les groupes djihadistes lors de leur occupation de Tombouctou, notamment dans leur conception de la charia et la portée des conséquences de ce régime pour la population ne peuvent faire l'objet du moindre doute. Les RLVs ont exprimé dans leurs déclarations préliminaires la portée du traumatisme créé par une occupation qui a foulé au pied les valeurs socioculturelles et religieuses de la civilisation de Tombouctou.⁷¹ Les termes de « commotion sociale », « onde de choc »⁷² sont parfaitement adapté à la réalité d'une situation dont l'impact sur toute la région ne doit pas être sous-estimé.

⁶⁸ Jugement Ongwen, par. 2739 ; DCC, par. 671.

⁶⁹ Jugement Ongwen, par. 2740.

⁷⁰ ICC-01/12-01/18-819-Conf-AnxA.

⁷¹ T-168, p.5, lignes 22 et 23.

⁷² T-168- p.6, ligne 17.

80. Les RLVs souhaitent insister une fois encore sur l'ampleur de la terreur à laquelle a été soumise la population. Les actes de torture, coercition, violences – y compris sexuelle – et autres formes de mauvais traitement tels qu'ils ont été établis dans le dossier se sont commis dans le contexte d'une attaque contre la population civile qui s'est caractérisée dans un premier temps par la violence avec laquelle cette population s'est vue imposer une interprétation de la charia faite de règles barbares, en opposition complète avec les valeurs adoptées par la population musulmane de Tombouctou. Comme l'a décrit le témoin P-0639, *« il y avait de la terreur partout, les gens ont peur de même sortir. Même (...) devant leur porte là, tu as peur »*⁷³.
81. Les crimes retenus dans les charges, commis au nom de cette interprétation, sont ensuite venus constituer autant d'illustrations concrètes du barbarisme sous-jacent, poursuivant les Tombouctiens dans chacun des recoins de leur vie sociale, culturelle et privée.
82. Comme rappelé dans les déclarations préliminaires, le mot charia se traduit communément par « ce qui est juste, ce qui est correct, selon la tradition islamique ».⁷⁴
83. Ce que les musulmans maliens ont subi dans le nord du pays sous l'occupation des djihadistes n'a rien à voir avec les pratiques et valeurs attachées à leur foi, et il ne peut être question d'invoquer un quelconque enthousiasme pour les perspectives des variantes salafistes de l'islam, en particulier lorsqu'elles sont imposées par la violence et l'intimidation.

⁷³ P-0639 : T-136, p.22, ligne 25 et p. 23, lignes 1 et 2 ; P-0639 est également victime participante.

⁷⁴ T-168 [FR], p.10, lignes 9 à 11 and T-168 [EN], p.10, lignes 12 à 13.

84. Le Mali se situe à l'extrémité modérée du spectre des sociétés islamiques. L'islam est au Mali un terme évocateur de paix, de tolérance et d'unité. Par conséquent, le type « d'islam » prônée par les islamistes durant la période qui fait l'objet des charges, ne reflète tout simplement pas ce que la plus large majorité des musulmans maliens valorise dans cette religion.
85. Par ailleurs, la constitution malienne interdit la discrimination religieuse et accorde aux individus la liberté de religion conformément à la loi. À la suite du coup d'État d'août 2020, le gouvernement de transition a adopté, en septembre 2020, la Charte de transition qui reconnaissait le maintien de la validité de la définition du pays comme laïc par la constitution de 1992 et interdisait la discrimination religieuse conformément à la loi. Après le 24 mai 2021, le gouvernement de transition suivant a également confirmé la validité de ces documents fondateurs.
86. La préservation du sécularisme au Mali est reconnue comme une priorité par la population, y compris dans le nord du pays. Le témoin P-0643, expert en droit malien, a confirmé le caractère laïque de l'Etat malien.⁷⁵
87. De même, pour le témoin P-0065 « *l'idéologie des groupes djihadistes était à l'opposé de cela. Ils se battaient contre l'Etat malien en raison même de la laïcité* ». ⁷⁶
88. Le caractère laïc de la république était tout aussi présent à Tombouctou qui a une longue histoire locale d'érudits musulmans (notamment la confrérie soufie Qadiriyya) opposés au jihad. Ainsi, même dans le nord, qui a été présenté comme la région la plus "radicale", un substrat soufi-animiste parmi les Songhays, les Touaregs, les Bella a profondément influencé la vie religieuse

⁷⁵ P-0643 : T- 083, p.14, lignes 4 et 5.

⁷⁶ P-0065 : T-037, p. 39, lignes 22 et 23.

musulmane. Cela s'est traduit par un rôle étendu pour les femmes dans la vie publique, et par la persistance de coutumes, telles que la musique et la danse rituelles - et même un renversement de genre dans les pratiques de port du voile chez les Touaregs - qui ne se conforment pas aux traditions normatives de l'islam appliquées par les salafistes.

89. Le système d'enseignement était laïc⁷⁷ avant que les occupants ne mettent fin au régime existant et imposent un type « d'enseignement » qui *de facto* va priver la grande majorité des enfants et adolescents de Tombouctou de toute éducation scolaire.⁷⁸
90. Le combat idéologique des occupants a pris évidemment à Tombouctou un aspect particulier en raison de la valeur culturelle de la ville, et des différents aspects de cette culture, ancestrale mais également tournée vers le monde.
91. Le fait que Tombouctou accueillait par ailleurs un des festivals de musique le plus important d'Afrique ne peut qu'être une marque de l'ouverture d'esprit et du mélange culturel et confessionnel qui animait la ville. Comme le relève P-0065 : « en termes économiques, nous avons le plus grand festival d'Afrique, je crois, de musique nomade qui se tient tous les ans. Ce festival, eh bien, des milliers de musiciens et de fans venus des quatre coins du monde s'y rendent. C'est un festival très important qui est... qui était une source de revenus pour un grand nombre de familles à Tombouctou, et cela revenait tous les ans ».⁷⁹
92. Cet événement constituait également un élément économique non négligeable en termes de revenus pour la ville et sa population. Tombouctou était une ville dans laquelle le tourisme constituait une composante importante de l'activité

⁷⁷ Voir P-0065 : T-037, p. 27, lignes 11 et 12.

⁷⁸ Voir infra, point VI, C.

⁷⁹ Voir P-0065 : T-037, p. 23, lignes 1 à 5.

économique, même si cela se manifestait sous certains aspects « élitistes » du fait de l'éloignement de la ville.⁸⁰ Comme une conséquence normale de l'idéologie imposée par les occupants en 2012 et 2013, aucun de ces aspects de la vie culturelle de Tombouctou ne pouvait survivre sous quelque forme que ce soit.

93. S'agissant en particulier du statut des femmes et du rôle des femmes joué dans la société tombouctienne, il suffit de se référer au témoignage de la victime V-0002 et au monument de la paix comme d'un exemple du type d'activités économiques et sociales qui étaient menées à Tombouctou sous l'égide des femmes dont le rôle dans cette société a été qualifié comme particulièrement important.⁸¹
94. Le régime imposé par les occupants a frappé les femmes dans tous les aspects de leur vie intime, de leur rôle auprès de la famille et dans la société. Il ne suffisait pas de payer le « petit prix » de « s'habiller conformément à la règle »⁸² pour pouvoir continuer à mener la vie d'avant l'occupation. Il n'existait plus un moment ou un lieu dans la vie de la population – et en particulier des femmes- dans lequel elle pouvait se sentir à l'abri de la commission à son encontre de l'un ou l'autre des crimes faisant l'objet des charges. Même la prison qu'était devenue le domicile au vu des risques encourus à l'extérieur, ne protégeait pas les femmes puisque restait la menace de voir les occupants violer le domicile familial pour l'une ou l'autre raison, y compris l'imposition de mariages forcés.

⁸⁰ Voir P-0065 : T-034, p. 34, lignes 3 et 4.

⁸¹ Voir infra, point VI, C.

⁸² T-170, p. 28, lignes 6 et 7.

95. La portion de la population qui a fui Tombouctou est également significative de la gravité des conditions dans lesquelles l'occupation s'est mise en place et s'est exercée. Nombreux sont les habitants de Tombouctou qui ont considéré que fuir la ville était la seule possibilité de survie. Cette situation a même amené la Défense à évoquer la culpabilité des survivants au sujet de ceux qui sont revenus après le départ des groupes djihadistes.⁸³
96. Si des comités conservateurs ont pu se constituer avant l'arrivée des occupants djihadistes - le témoin P-0150 évoque à cet égard la création de groupes avant 2012 « *qui essayaient de faire ce qu'a fait la Hesbah par la suite, quand les groupes islamiques ont pris le contrôle de la ville* »⁸⁴ - il n'en reste pas moins que ce mouvement était marginal au regard de l'ensemble de la population de Tombouctou. Face à ceux qui ont voulu dénoncer une prétendue dégradation des valeurs sociales, la protestation s'est manifestée de façon claire, comme une anticipation de ce que la conception rigoriste et persécutrice des composantes de la vie sociale imposée deux ans plus tard par les groupes djihadistes était étrangère au mode de vie de Tombouctou.
97. Le témoin D-0551 a ainsi confirmé que malgré les tentatives d'entraver certaines libertés auprès de la population jeune de la ville, « *la république est laïque, et qu'on ne peut pas empêcher à des gens d'organiser des activités récréatives* ». ⁸⁵
98. P-0623 a témoigné de la position des chefs religieux quant au nouveau régime islamiste : « *Ils ont maintes fois dit et répété que l'islam tel qu'imposé par les groupes*

⁸³ T-170, p. 6, ligne 16.

⁸⁴ P-150 : T- 105, p. 69, lignes 7 et 8.

⁸⁵ D-0551 : T -200, p.17, lignes 13 à 15.

armés djihadiste n'était pas du tout l'islam qui était pratiqué à Tombouctou avant l'occupation ». ⁸⁶

99. Il apparaît suffisamment des facteurs objectifs évoqués ci-dessous (activité touristique, organisation de manifestations culturelles importantes avec un fort rayonnement, réaction des imam...) que Tombouctou vivait sous la règle de la laïcité et de la cohabitation pacifique entre les populations musulmanes et celles des autres confessions religieuses.
100. La Défense affirme dans son « Trial Brief » que la charia *“did not arrive in Timbuktu overnight: it had been practiced there for centuries. Timbuktu was and continues to be a citadel of Islamic learning, traditions and values”*. ⁸⁷ Une telle affirmation relève d'un raccourci qui la rend profondément inexacte.
101. Tout d'abord, la charia -non pas au sens de ce qui est juste comme indiqué ci-dessus mais au sens de loi ou justice islamique- n'était pas appliquée dans cette région où une justice étatique fonctionnait, en parallèle avec le système des cadis, auquel il était recouru particulièrement pour les différents d'ordre familial.
102. Le témoin P-0643 a confirmé le rôle important des cadis en parallèle avec la justice étatique. ⁸⁸
103. Il est donc inexact de dire que la charia était pratiquée depuis des siècles à Tombouctou au motif qu'il s'agit d'une citadelle de l'éducation, des traditions et valeurs islamique. La charia et les valeurs islamiques évoquées par la Défense dans son argumentaire ne sont pas celles dont il est question ci-

⁸⁶ P-0623 : T-030, p.9, lignes 9 à 11.

⁸⁷ ICC-01/12-01/18-2203-Conf, par. 19.

⁸⁸ P-0643 : T-83, p. 58 et 59.

dessus. Les réactions de la population de Tombouctou aux prises avec les nouvelles lois islamiques est l'occasion de mesurer l'écart qui existe entre la religion telle qu'elle était vécue au quotidien dans la région et le fondamentalisme qui s'en est réclamé.

104. Le témoin D-0272, [Expurgé] a indiqué qu'il avait quitté Tombouctou sachant que les groupes imposeraient de nouvelles règles avec l'imposition de la loi de la charia : *« C'est l'une des raisons principales pour lesquelles je suis partie. C'est parce que je ne voulais pas me soumettre à ces règles (...) Je suis un musulman, je suis pratiquant de la religion musulmane, mais je ne suis pas radicaliste. Et je ne veux pas qu'on m'impose, aussi, des notions différentes de... de la notion de l'islam que, moi-même, j'ai »*.⁸⁹ Il confirme que *« il très clair que la charia n'était pas imposée avant l'arrivée des islamistes à Tombouctou »*.⁹⁰

105. Pour les victimes représentées la situation est très claire : les efforts violents d'Iyad ag-Ghali et d'autres salafistes liés à Al-Qaida au Maghreb islamique ne peuvent en aucun cas être vus comme présentant la moindre légitimité religieuse ou justification théologique à leurs guerres. Comme l'indique le témoin P-0643 : *« Le 3 octobre 2012, c'est du chef de la charia qu'une personne a été exécutée, à Tombouctou. Je ne pense pas que ce soit cette charia-là que les personnes vont adhérer »*.⁹¹

106. Même si la situation dans cette région du Mali est empreinte de facteurs sociaux-culturels qui peuvent rendre la compréhension des relations entre les différentes communautés complexe, quels que soient les points de vue, les djihadistes du nord ne sont perçus que comme des seigneurs de la guerre

⁸⁹D-0272 : T-182, p.25, lignes 20 à 25.

⁹⁰D-0272 : T-182, p.27, lignes 1 et 2.

⁹¹ P-0643 : T-083, p. 59, lignes 4 et 5.

visant à piller le peuple et les terres maliennes pour leur profit personnel, sous le prétexte de l'islam comme un outil idéologique de domination. Les RLVs relèvent par ailleurs que cette guerre idéologique s'est aussi menée par l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les groupes armés. P-0642 fait état d'un enfant de plus de dix ans qui vivait avec elle et sa famille et qui a été fouetté parce qu'il refusait de rejoindre les « mujahidin ». Un ultimatum lui a été donné et il a fini par plier. P-0642 indique qu'elle ne l'a plus jamais revu.⁹²

107. Ces données contextuelles établissent d'elles-mêmes les éléments contextuels du crime contre l'humanité. Les bases d'un système propice à la commission du crime de persécution ont été immédiatement posées dès l'entrée dans la ville des groupes djihadistes. Le régime de terreur a ensuite facilité la commission des autres crimes retenus au titre des charges (voir infra, point VI).

⁹² P-0642 : T-156, p. 40 et 41.

V. EVALUATION DE LA PREUVE

A. La norme d'administration de la preuve

108. Selon l'article 66-3, pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

109. Il a été précisé par la Chambre d'appel que :

"The reasonable doubt standard in criminal law cannot consist in imaginary or frivolous doubt based on empathy or prejudice. It must be based on logic and common sense, and have a rational link to the evidence, lack of evidence or inconsistencies in the evidence".⁹³

110. En vertu de l'article 74-2, la Chambre "fonde son appréciation sur les éléments de preuve et l'ensemble de la procédure".

111. Dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte du fait que tous les faits du jugement ne doivent pas être prouvés au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement ceux dont dépend une condamnation, ce qui inclut les faits constituant les éléments du crime et les modes de responsabilité⁹⁴ ou les "faits importants" par opposition aux faits subsidiaires ou "collatéraux" ou d'autres ensembles de faits présentés par différents types de preuves.⁹⁵

⁹³ *Le Procureur c. Rutaganda*, ICTR-96-3-A, [Arrêt d'appel](#), 26 mai 2003, par. 488. ; *Le Procureur c. M. Ngudjolo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, (« Arrêt Ngudjolo) 7 avril 2015, [ICC-01/04-02/12-271-Corr](#) par. 109.

⁹⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel de M. Thomas Lubanga Dyilo contre sa condamnation, ICC- 01/04-01/06-3121-Red A5, (« Arrêt Lubanga »), 1er décembre 2014, par. 22.

⁹⁵ Voir Arrêt Ngudjolo, par. 125 ; voir aussi Arrêt relatif aux appels de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée "Arrêt rendu en application de l'article 74 du Statut" ", [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), 8 mars 2018, par. 868.

B. Les règles d'admission adoptées par la Chambre et l'évaluation de la preuve

112. La Chambre a indiqué, dans sa première décision relative aux instructions sur la conduite des débats, qu'elle adopterait l'approche de simple présentation ou production des preuves. Elle a indiqué qu'« *elle ne se prononcera pas sur l'admissibilité de chaque élément de preuve au cours du procès mais se contentera d'en reconnaître la présentation, sans se prononcer à l'avance sur sa pertinence et/ou son admissibilité, et elle examinera ces questions dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé* ». ⁹⁶

113. La Chambre a indiqué qu'elle statuerait néanmoins ponctuellement sur l'admissibilité de certaines preuves ou catégories de preuve, notamment lorsque des objections sont soulevées par les parties ou lorsqu'elle doit statuer sur l'exclusion de preuves. Dans ce cas, les décisions seront rendues à l'avance, séparément de l'évaluation des éléments de preuve qui sera faite dans la décision à prendre en application de l'article 74 du Statut. ⁹⁷

114. La Chambre note également la règle 63-2 du Règlement, qui prévoit qu'elle a la possibilité, conformément au pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 64-9 du Statut, d'évaluer librement tous les éléments de preuve présentés afin d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité, ce qui renforce le concept d'évaluation globale des éléments de preuve présentés dans le cadre de la détermination finale de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. ⁹⁸

⁹⁶ Annex A to the Décision relative à la conduite des débats, [ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA](#), par. 29.

⁹⁷ Id., par. 32.

⁹⁸ Id., par. 27.

C. La preuve apportée par les victimes

115. Par deux requêtes distinctes, les RLVs ont soumis leurs demandes de pouvoir présenter des éléments de preuve et faire comparaître des victimes comme témoins.⁹⁹ Ces requêtes ont concerné au total dix témoins dont un expert.

116. Par décision du 9 décembre 2023¹⁰⁰, la Chambre a autorisé deux victimes – une personne physique et une personne morale - à déposer au titre de témoins.

117. S’agissant de V-0001, la Chambre a noté, sur base notamment de son formulaire de participation, que son témoignage serait de nature à apporter un éclairage unique sur les faits allégués de mariage forcés et leurs effets.¹⁰¹

118. S’agissant de V-0002, [Expurgé], la Chambre a noté [Expurgé] que la déposition [Expurgé] serait éclairant quant au crime de persécution et à l’ampleur du dommage causé au vu du nombre de victimes concernées.¹⁰²

119. Ces victimes-témoins ont déposé sur les thèmes suivants (voir infra, partie VI):

- Les faits ayant engendré les différentes violations des droits fondamentaux sous-jacentes au crime de persécution ;
- Les viols, les mariages forcés, et l’esclavage sexuel ;

⁹⁹ Observations et présentation de la liste des témoins du Représentant légal des victimes en application de la décision portant sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-1756) et de la «Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns », ICC-01/12-01/18-1935-Conf ; Soumission déposée en application de la Décision de la Juge unique du 16 novembre 2021 intitulée « Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns », ICC-01/12-01/18-1942-Conf.

¹⁰⁰ Decision on the LRVs requests to present evidence and views and concerns (“Décision du 9 décembre 2021”), 9 décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2063-Conf.

¹⁰¹ Décision du 9 décembre 2021, par. 21.

¹⁰² Décision du 9 décembre 2021, par. 25.

- Les conséquences de ces crimes d'un point de vue social, culturel, économique, à titre personnel mais aussi pour l'ensemble de la population de Tombouctou.

120. Au même titre que pour les autres témoins, la Chambre devra évaluer leur crédibilité, la fiabilité de leur témoignage et, en fin de compte, déterminer le poids à accorder à leur déposition dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits¹⁰³, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.¹⁰⁴

121. Les RLVs rappellent à cet égard la règle 63-4 du Règlement qui interdit à la Chambre d'imposer l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violence sexuelle.¹⁰⁵

122. Selon les circonstances, un seul élément de preuve peut suffire à établir un fait spécifique au-delà de tout doute raisonnable. La mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement du point litigieux lui-même et de la solidité de l'élément de preuve considéré.¹⁰⁶

123. Une approche au cas par cas doit être adoptée par la Chambre, ses conclusions dépendant des circonstances entourant les faits à établir et des éléments de preuve présentés.¹⁰⁷

¹⁰³ Voir not. L'Arrêt Lubanga par. 239.

¹⁰⁴ Conformément à ses « Instructions pour la conduite des débats », ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA, par. 29.

¹⁰⁵ Voir aussi Jugement Ntaganda, par. 75.

¹⁰⁶ Ibidem.

¹⁰⁷ Jugement Ntaganda, par. 75 ; Jugement Bemba, par. 246 ; Jugement Katanga, par. 110.

124. La fiabilité et la crédibilité de la preuve fournie par les victimes devra être évaluée au regard des détails donnés quant à des expériences personnelles restituées dans des conditions difficiles au regard notamment de la crainte que crée le fait de déposer, au regard du niveau d'éducation des témoins, et pour la victime de violences sexuelles, de la honte et de la peur que suscite l'expérience de partager devant une Cour un élément traumatique, source de stigmatisation.

125. Par ailleurs, toujours s'agissant de l'évaluation de la preuve fournie par les témoins V-0001 et V-00002, les RLVs souhaitent formuler des observations relativement à deux points contentieux, à savoir la question des dépositions au regard des formulaires de participation – et les éventuelles divergences entre ces documents – et les arguments de la Défense visant à décrédibiliser les victimes (témoins des RLVs mais aussi du Procureur) à travers des attaques contre différentes organisations opérant sur le terrain.

i. Les formulaires de participation

126. Ce premier point concerne tant les victimes appelées à déposer que les témoins du Procureur ayant également le statut de victime participante et dont les formulaires ont été transmis à la Défense.

127. Des divergences entre la déposition d'un témoin devant le tribunal et ses déclarations antérieures ne doivent pas en tant que telle rendre les déclarations ou la déposition non crédibles. Les RLVs renvoient aux principes adoptés par la Chambre quant à son évaluation de la preuve. Par ailleurs, une Chambre est libre de décider de ne pas se fier à certaines parties du récit d'un témoin tout en acceptant d'autres aspects de son témoignage.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Jugement *Bemba*, par. 231; Jugement *Katanga*, par. 84.

128. La Défense a cherché à plusieurs reprises à faire valoir des incohérences entre les témoignages des victimes et les formulaires de demande originaux des victimes ou les documents contenus en annexe.¹⁰⁹ Ainsi s'agissant des victimes autorisées à déposer ou des témoins du Procureur, il est apparu à plusieurs reprises que les déclarations, procès-verbaux d'audition, formulaires n'avaient pas été relus aux concernés et qu'une certaine confusion pouvait apparaître dans les détails de ces différents documents.

129. De tels arguments ont été invoqués dans plusieurs affaires ; ils trouvent leur origine dans la nature du processus de demande de participation des victimes. Dans le cadre de la procédure de remplissage des formulaires de participation – lequel vise à déterminer à première vue si un demandeur répond à la définition de la règle 85 – la Cour ne reconnaît pas aux victimes le droit d'être assistées juridiquement. Si des avocats sont malgré tout mandatés par les victimes, la Cour ne leur octroie pas pour autant, à ce stade de la procédure, l'aide légale. Comme cela a été relevé dans un autre dossier¹¹⁰, on peut donc déduire que la Cour n'estime pas nécessaire, à ce jour, que ce processus soit mené avec des avocats et présente donc les garanties d'une certaine fiabilité.

130. Dans la pratique, les victimes sont généralement aidées à remplir les formulaires de demande par personnes qui ont reçu du Greffe une formation, souvent trop brève, sur la façon de remplir les formulaires. Les ressources sont inexistantes et la pression est importante quant aux délais à respecter au vu du nombre de victimes identifiées. Ces personnes peuvent servir d'interprètes pour un grand nombre de victimes, ce qui mène inévitablement à une sorte de standardisation dans la façon dont les récits sont reçus et transcrits. Par

¹⁰⁹ Notamment pour les témoins V-0001, P-0538, P-0570 et P-0547.

¹¹⁰ Public Redacted Version of the 'Corrected version of the "Victims' Closing Brief filed on 24 February 2020, ICC-02/04-01/15-1721-Conf, 31 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1721-Corr-Red, par. 113.

ailleurs, les victimes n'ont pas toujours accès à un interprète qui puisse les assister correctement : certaines ont eu à faire avec des interprètes ayant une mauvaise connaissance de la langue dans laquelle elles s'exprimaient ou étaient à l'inverse obligées de s'exprimer dans une langue qu'elles maîtrisaient peu pour pouvoir bénéficier de l'interprétariat.¹¹¹

131. Même lorsque les meilleures pratiques ont été enseignées lors d'une formation – par exemple concernant la nécessité de relire une déclaration à la victime pour s'assurer qu'elle est correcte avant de la signer – le Greffe n'est pas en mesure de vérifier que ces instructions ont été suivies. Cette situation est bien entendu regrettable car, en tout état de cause, il serait nécessaire que ce processus puisse être mené avec un minimum de rigueur juridique.

132. En conclusion, ce processus de remplissage des formulaires présente une nature fondamentalement différente de celle par laquelle une déclaration de témoin ou un compte rendu d'entretien sont recueillis, notamment au vu des objectifs distincts des deux démarches.

133. La Chambre de première instance VI a examiné cette question et a conclu que:

« (...) les conditions de production des demandes des victimes diffèrent de celles des déclarations officielles des témoins, qui sont prises par une partie, assistée par un personnel qualifié pour le faire, et enregistrées après avoir été relues au témoin. Par conséquent, la Chambre a généralement attribué moins de poids aux incohérences entre le témoignage d'un témoin et une demande de victime qu'aux

¹¹¹ Voir les propos du témoin V-0001 : « Alors, ceux qui... ceux qui écrivaient, je... je ne connais pas... je ne connais pas leurs noms, je ne connais pas du tout leurs noms. Et, en plus, ils ne me prenaient pas un interprète qui comprenait ma langue. C'est... C'est cette fois-ci qu'on... qu'on m'a pris un interprète qui comprend ma langue, c'est-à-dire le tamasheq », T-168, p. 34, lignes 16 à 20.

incohérences avec une déclaration de témoin formelle. Les incohérences majeures identifiées ont été évaluées au cas par cas, en tenant compte, entre autres, de la nature et de la portée des incohérences, des explications fournies par le témoin à cet égard, et des conditions de production de la demande, y compris, en particulier, si le formulaire a été rempli avec l'aide d'un intermédiaire ou de personnes formellement liées à la Cour ».¹¹²

134. Dans la présente affaire, la Défense a argumenté sur plusieurs types de discordances entre les formulaires remplis par des témoins à titre de victimes et leurs déclarations antérieures ou dépositions en audience.¹¹³

135. Les Représentants légaux soumettent qu'il convient que la Chambre procède comme relevé ci-dessus, à savoir au cas par cas. Pour un certain nombre de ces témoins, la question de l'analphabétisme a dû être pris en compte lorsque s'est posée la question de la relecture des formulaires.¹¹⁴ De même le manque de référence précise aux dates ou la discordance entre les dates mentionnées d'un document à l'autre, constituent des éléments qui doivent être appréciés au cas par cas,¹¹⁵ en tenant compte de l'ancienneté des événements et de l'état psychologique du témoin au moment de la déclaration ou de la déposition.

¹¹² Jugement Ntaganda, par. 85.

¹¹³ Not. P-0641, voir T-140, p. 79, lignes 28 et s. ; voir aussi relativement à P-0538, T-162, p. 20, lignes 21 et s.

¹¹⁴ Voir les propos du Juge-Président Mindua lors du contre-interrogatoire de P-0538 : « (...) bon, c'est vrai que nous sommes des professionnels. Sur le plan formel, la question a été posée à la témoin si on lui avait relu le document, et la réponse était oui. Mais lorsque nous tous, nous regardons le document, il est en contradiction, dans une certaine façon, avec les déclarations du témoin. Alors, la Procureur, qui sait comme vous, comme nous tous, que la témoin ne sait pas lire, la Procureur voudrait vérifier. Et je pense qu'elle a... qu'elle est en droit de faire ça pour l'intérêt de la justice et pour éclairer la Chambre », T-162, p. 20, lignes 21 à 27. Le témoin P-0538 a ensuite indiqué « si cela m'avait été lu j'allais dire (...) d'aller effacer tout simplement », T-162, p. 23, lignes 25 à 16.

¹¹⁵ Voir le cas P-0641 qui exprime des difficultés à se souvenir des dates et indique qu'il est illettré : T-140, p.80, lignes 1 à 3 et p.

136. V-0001 s’est expliquée de façon claire et cohérente sur les distinctions qu’il pouvait y avoir entre son formulaire de participation et ses propos à l’audience. Les explications qu’elles a données permettent de comprendre que les conditions dans lesquelles son formulaire avait été rempli sont susceptibles d’expliquer toute éventuelle divergence avec son témoignage,¹¹⁶ de même que les erreurs relatives aux données de l’état civil de son fils.¹¹⁷

137. Les RLVs estiment qu’il convient ici d’appliquer les considérations de la Chambre de première instance IX dans le *Jugement Ongwen* :

“257. Amongst the relevant factors in the Chamber’s assessment of testimonial evidence is also the consideration whether and to what extent the witness is (or is not) in a position to provide certain information as well as the basis of knowledge on which a particular statement is made. This is particularly the case in those instances where the Chamber is faced with competing versions of events, and therefore has to determine which evidence it considers more probative.

258. The Chamber also took into account the individual circumstances of the witness, including his or her relationship to the accused, age, the provision of assurances against self-incrimination, indication of bias against the accused – or the lack of such – and/or motives for telling the truth. Witnesses who suffered trauma or were children at the time of the events may also have had difficulty in providing a coherent and complete account, and the Chamber made appropriate allowance for imprecisions or contradictions. The Chamber was also mindful – and has taken due account – of the fact that, given the significant passage of time in this case, the memory of some witnesses may have faded with regard to certain details.

¹¹⁶ V-0001: T-169, p.32, ligne 21 à p. 34, ligne 6.

¹¹⁷ V-0001: T-169, p.55 ligne 21 à p. 58, ligne 15.

259. Further factors which might also have an influence on the Chamber's assessment of evidence given by witnesses who testified live are its immediate impression of the witness during their testimony, the witness's demeanor and bearing when testifying in court, willingness to respond to questions and spontaneity when responding.

260. Finally, the Chamber clarifies that the considerations expressed above can by no means be considered an exhaustive list of factors, or a 'check-list' of requirements for a witness to be relied upon. Any assessment of testimonial evidence (like of any other type of evidence) is in fact dependent on the specific circumstances at hand".¹¹⁸

ii. Les tentatives de la Défense de décrédibiliser les victimes à travers des attaques contre différentes organisations opérant sur le terrain

138. S'agissant notamment des témoins V-0001 et V-0002, la Défense a argumenté sur la question des formulaires de demande de participation en lien avec une tentative de décrédibilisation des propos des victimes à travers des attaques contre des ONG de soutien aux victimes. Cet argumentaire de décrédibilisation a également touché certains des RLVs dans les termes suivants :

"The LRVs have played a meaningful role in the manner in which the charge were formulated and prosecuted: in 2020 and 2021, the charges were amended on the basis of victim testimonies that are directly linked to Me Doumbia and Me Nsita".¹¹⁹

139. La Défense affirme dans son « Trial Brief » que :

"Spurred by the constraints of donor funding, NGOs pressed victims to supply details that would conform to funding conditions. Armed with good intentions, NGOs

¹¹⁸ Jugement Ongwen, par. 257 à 260.

¹¹⁹ Defence Consolidated Response to the LRVs' Requests to Call Witness, ICC-01/12-01/18-2022-Conf, par. 6.

*encouraged and according to P-0160, even ‘harassed’ individuals to describe their experiences as ‘rape’ or ‘sexual violence’, even if the accounts lacked credibility or reliability”.*¹²⁰

140. La Défense se réfère aux propos de P-160 pour invoquer l’existence de faits de harcèlement à l’égard des victimes par les ONG et entend poser le scénario d’associations qui encouragent les victimes à de fausses déclarations quant aux crimes commis à leur encontre, notamment par l’usage d’un discours type visant à calquer leurs dépositions « *along the ‘right lines’* ». ¹²¹

141. En réalité la Défense distord totalement les propos de P-0160 puisque ce témoin a bien évoqué des faits de harcèlement, mais de la part des groupes armés occupants de Tombouctou. Ce témoin explique la difficulté qui était celles des ONG de soutien aux victimes de violences sexuelles lorsqu’il s’agissait de recueillir leur témoignage en raison du caractère caché de ces violences. Il explique « *pour qu’une femme reconnaisse avoir été violée, ce n’est pas facile à dire, et ce travail n’est pas facile à faire, et il faut souvent avoir la perspicacité, avoir l’esprit de résultat pour arriver à ses fins. Souvent, nous avons fait plusieurs visites à domicile pour pouvoir extraire la personne de son contexte culturel et social et l’interroger* ». ¹²² Lorsque ce témoin indique « *On est souvent passés par autrui, en donnant l’impression que la personne a simplement été harcelée, la personne a seulement été menacée, pendant qu’on savait effectivement, qu’on avait l’information, pour avoir séjourné au niveau de la base ou du... de la prison des femmes, que cette personne a eu à dire à d’autres qu’il y a tentative de viol ou il y a viol* », ¹²³ il partage la façon dont, en passant pas un tiers, et sous le couvert de « simples » faits de

¹²⁰ ICC-01/12-01/18-2203-Conf, par. 103.

¹²¹ Ibidem.

¹²² P-0160 : T-066, p.52, lignes 1 à 8.

¹²³ P-0160 : T-066 [FR], p. 48, lignes 13 à 18 et -T066 [EN], p. 52, lignes 8 à 12.

harcèlement, la victime était approchée de façon à être mise en confiance afin de l'aider à s'exprimer sur les crimes qu'elle avait réellement subi au-delà du harcèlement ou des menaces.

142. Il explique encore qu'une façon de faire était de passer par une autre personne et de laisser penser que la personne était simplement interrogée sur des faits de harcèlement, de menace – tout en sachant que les faits étaient plus graves – afin de faciliter la rencontre et ensuite la parole de la victime. Ce témoin est clair lorsqu'il évoque les conditions dans lesquelles une femme en particulier lui avait avoué des faits de harcèlement et menaces et a fini par « craquer » et avouer des faits beaucoup plus graves au bout d'un certain nombre de visites. Il insiste sur le fait qu'il s'agissait d'éviter de lui mettre la pression mais essayer aussi d'aller jusqu'au bout pour qu'« *elle avoue et qu'elle me dise pour se libérer de la tête et du cœur* ». ¹²⁴

143. Non seulement les propos du témoin P-0160 établissent l'inverse de ce que prétend la Défense – à savoir de prétendus actes de harcèlement pour amener les victimes à tenir des propos qui permettraient aux ONG d'obtenir des financements – mais ils soulignent en outre de façon particulièrement éclairante les problématiques liées à l'aspect caché des violences sexuelles.

144. Il existe au dossier des exemples de témoins qui ont longtemps caché les violences sexuelles qu'elles ont subies, ou sont revenues sur certains aspects de leurs déclarations à cet égard. Une telle situation trouve son explication dans la stigmatisation extrême des femmes ayant vécu des violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles se sont accompagnées d'un mariage forcé et /ou d'esclavage sexuel et/ou de la naissance d'un enfant (voir infra point VI, B, 1).

¹²⁴ P-0160 : T-066 [FR], p. 51, lignes 10 et -T066 [EN], p. 55, lignes 2 et 3.

145. Les RLVs ne nient pas les difficultés rencontrées dans le recueil des propos des victimes, notamment lors du remplissage des formulaires de participation. Des difficultés similaires ont pu apparaître dans le cadre des procès-verbaux établis devant les juridictions nationales ou à l'occasion des entretiens menés par certaines ONG. La témoin V-0002 a ainsi expliqué les conditions dans lesquelles [Expurgé].¹²⁵ Les explications de V-0002 relativement au soutien qu'elle a pu apporter à des victimes restent cohérentes et de nature à rendre compte de la situation dans laquelle, certaines de ces victimes étaient confrontées à des difficultés importantes dans le cadre des procédures – pénales notamment – par lesquelles elles entendaient faire valoir leurs droits et éventuellement solliciter différentes formes d'assistance.

146. Les RLVs considèrent que la Défense reste en tout état de cause en défaut d'établir, que ce soit via les dépositions des témoins du Procureur, des Représentants légaux, ou même ses propres témoins, une situation qui serait de nature à contaminer la preuve apportée par les victimes qui ont été en interaction avec des ONG de soutien aux victimes.

147. Il appartiendra à la Chambre d'évaluer la mesure dans laquelle les éléments évoqués ci-dessus quant à la situation des victimes de violences sexuelles dans le contexte de Tombouctou seraient de nature à entacher la crédibilité de ces témoins. Au-delà de l'absence de preuve de cette contamination, il est important également de souligner le caractère improbable du scénario qu'essaie de nous présenter la Défense : une femme à Tombouctou ne peut se mettre à déclarer - que ce soit dans des procédures dont la confidentialité est totalement relative et encore moins publiquement - des viols ou autres violences sexuelles - de la nature de l'esclavage sexuel ou du mariage forcé -

¹²⁵ V-0002 : T-170, p. 22, lignes 2 et 3.

qu'elle n'aurait pas subies. Laisser penser que de tels comportements ont pu avoir lieu, être organisés à une certaine échelle et qu'un certain nombre de femmes auraient ainsi fait le choix d'assumer la honte extrême et la stigmatisation que leur aurait fait ressentir leur famille, et la communauté, ressort de la plus choquante spéculation.

VI. DEVELOPPEMENTS RELATIFS A CERTAINS CRIMES FAISANT L'OBJET DES CHARGES

A. Les actes de violence et autres formes de mauvais traitements (charges 1 à 5):

148. L'accusé et d'autres membres de la police islamique ont assuré l'imposition des nouvelles règles édictées par les groupes djihadistes, par la force. Ils ont puni violemment toute transgression présumée, notamment par le recours au tazir à l'encontre de ceux qui violaient les nouvelles règles. Étaient visé le code vestimentaire des femmes et des hommes, et diverses interdictions dont le détail est donné ci-dessous dans l'analyse du crime de persécution (partie VI, C).

149. Ces sanctions pouvaient prendre la forme de flagellations, d'emprisonnement ou d'amendes.

150. La police islamique et la Hesbah étaient par ailleurs chargées de l'exécution des condamnations prononcées par le Tribunal islamique.

151. Les « jugements » rendus par le tribunal islamique concernant des violations caractérisées des règles imposées par les textes, comme, par exemple,

l'adultère ou le vol, pouvaient faire l'objet d'une sanction prescrite (appelée "hudud"). Le hudud se distingue du « tazir » qui consiste en une punition discrétionnaire. P-0150 l'explique dans les termes suivants :

« Hudud », c'est un terme que nous utilisons pour faire référence à des châtiments qui sont ordonnés par Dieu, à savoir dans le Coran, dans le Coran sacré. Alors, l'hudud, c'est différent du ta'zir qui est un châtiment discrétionnaire.

Et de façon plus précise, je dirais que le hudud consiste en l'amputation de la main d'un voleur, 100 coups de fouet pour une personne qui commet le crime de fornication sans... sans être mariée auparavant, et l'exécution, et dans la charia, cela s'appelle, donc, la lapidation, pour une personne qui a commis le crime de fornication.

*Et donc, ces châtiments sont ordonnés par le livre et par les hadith. Et les djihadistes croient qu'ils doivent être mis en œuvre et qu'il ne leur revient pas de pardonner de tels actes [nous soulignons] ».*¹²⁶

152. S'agissant des hududs pratiqués à Tombouctou en 2012 et 2013, P-0150 indique :

*« (...) il y a eu, donc, la... la flagellation d'un fornicateur, l'amputation de la main d'un voleur, et qu'il y a eu également eu peine... la peine capitale qui a été appliquée à un assassin ».*¹²⁷

153. P-0150 explique que l'application du hudud constitue «une victoire majeure pour le groupe armé, à savoir que le monde est au courant qu'ils appliquent le hudud selon le Coran ».¹²⁸

154. Quant au taz'ir, P-0150 précise : « au cours de toute la période commençant au mois d'avril jusqu'à cette date qui, je pense, était au mois d'octobre, il y a eu des vols répétés

¹²⁶ P-0150 : T-093, p. 70, lignes 24 et 25 et p. 71, lignes 1 à 9.

¹²⁷ P-0150 : T-093, p. 72, lignes 5 à 6.

¹²⁸ P-0150 : T-094, p. 21, lignes 21 à 22.

*à Tombouctou et dans les environs. Ces vols ont été d'abord traités par la police. Ils ont libéré certaines personnes avant de les renvoyer devant le tribunal, car ces vols étaient des vols mineurs. Mais ils en ont renvoyé d'autres devant le tribunal, et le tribunal les libérait ou les condamnait. Et ces jugements étaient des jugements qui étaient décidés, donc, par les juges, et ça c'est différent de hudud, c'est ce que nous appelons ta'zir ».*¹²⁹

155. P-0065, [Expurgé]. Dans l'un de ces cas, la punition s'adressait à deux hommes accusés d'avoir consommé de l'alcool.¹³⁰ L'accusé a été personnellement impliqué dans ces événements et apparaît comme étant en charge de l'exécution de la flagellation, avec un autre membre de la police islamique.¹³¹

156. P-0065 a également témoigné sur le cas de flagellation de deux personnes pour « adultère », en présence de l'accusé.¹³²

157. P-0065 s'exprime également sur les effets du caractère public des punitions infligées.¹³³

158. P-0565 et P-0557 ont déposé relativement à la punition de flagellation qui leur a été infligée[Expurgé] par le tribunal islamique à l'issue de plusieurs jours de détention. P-0557, qui est aussi une victime participante, a expliqué comment il avait été flagellé à partir des épaules jusqu'aux pieds,¹³⁴ avec des cicatrices toujours présentes à ce jour.¹³⁵ Il décrit la peur et la honte, une blessure très

¹²⁹ P-0150 : T-094, p. 21, lignes 23 à 25 et p.22, lignes 1 à 4.

¹³⁰ P-0065 : T-040, p. 44 à 54.

¹³¹ P-0065 : T-040, p. 54, ligne 8 à 17.

¹³² P-0065 : T-040, p. 22, ligne 20.

¹³³ P-0065 : T-040, p.32, ligne 25 à p. 33, ligne 2.

¹³⁴ P-0557 : T-055, p. 20, ligne 3.

¹³⁵ P-0557 : T-055, p. 24, lignes 11 à 13.

profonde du fait de la flagellation.¹³⁶ Il parle également du malaise créé au niveau social et du fait que ses amis le rejettent parfois.¹³⁷

159. P-0565, également victime participante, corrobore le récit de P-0557 et décrit sa propre expérience de l'arrestation¹³⁸, la détention¹³⁹ et les mauvais traitements subis en détention, le « jugement »¹⁴⁰ et l'infliction de la sanction. Elle indique avoir reçu 100 coups de fouet : *"I could hear somebody nearby counting the numbers of lashings, the number of lashings in Arabic"*.¹⁴¹

160. P-0554 a témoigné de faits similaires. Elle a été arrêtée avec P-0984 au domicile de ce dernier.¹⁴² [Expurgé]. P-0984 a réussi à s'enfuir. P-0554 est passée devant le tribunal islamiste après plusieurs jours de détention¹⁴³ pour y recevoir son "jugement" et sa peine, à savoir 100 coups de fouet.¹⁴⁴ Elle a ensuite été encore détenue un certain nombre de jours avant d'être transférée sur le marché de Yobou Tao pour subir les coups de fouet en public.¹⁴⁵ Une autre personne, accusée d'avoir eu un enfant hors mariage avait également été fouettée juste avant elle. P-0554 évoque les cicatrices laissées par les coups de fouet qui sont encore aujourd'hui douloureuses.¹⁴⁶ P-0554 et P-0984 sont également victimes participantes à la procédure.¹⁴⁷

¹³⁶ P-0557 : T-055, p. 53 lignes 12 à 15.

¹³⁷ Ibidem.

¹³⁸ P-0565 : T-051, p. 16 à 19.

¹³⁹ P-0565 : T-051, p. 21.

¹⁴⁰ P-0565 : T-051, p.29, p.36.

¹⁴¹ P-0565 : T-051, p.42, lignes 10 et 11.

¹⁴² P-0554 : T-064, p. 13.

¹⁴³ P-0554 : T-064, p. 19.

¹⁴⁴ P-0554 : T-064, p. 27 à 29.

¹⁴⁵ P-0554 : T-064, p. 33.

¹⁴⁶ P-0554 : T-064, p. 37, lignes 5 et 6.

¹⁴⁷ Respectivement a/10711/21 et a/10712/21.

161. P-0642 a témoigné non seulement des conséquences des interdictions édictées sur la vie quotidienne des Tombouctiens mais également de la gravité des actes de torture et mauvais traitements qui pouvaient être commis par les groupes armés djihadistes, y compris à l'égard des enfants, et ce au seul motif du non-respect de règles telles l'interdiction de vendre du tabac. L'époux de P-0642 a ainsi été arrêté pour vente de tabac,¹⁴⁸ et maintenu en détention sur une longue période.¹⁴⁹ Il a été soumis à des actes de torture extrêmes¹⁵⁰ et finalement relâché sur paiement d'une importante somme d'argent.¹⁵¹ Plusieurs membres de la famille de P-0642 ont subi également des mauvais traitements. Elle-même a été arrêtée et fouettée pour n'avoir pas respecté les instructions de rester enfermée chez elle, de se voiler, et avoir remis en cause les interdictions édictées.¹⁵² Sa fille, qui a assisté à l'arrestation de son père, a été frappée à la tête et n'a pas pu être soignée correctement.¹⁵³

162. P-0642 témoigne des conséquences du traumatisme subi par toute la famille, évoquant une souffrance persistante et extrêmement impactante sur leur quotidien.¹⁵⁴

163. Les RLVs renvoient par ailleurs aux développements ci-dessous relativement aux faits constitutifs des différents types de crimes sexuels, lesquels sont également constitutifs de torture, autres actes inhumains, traitements cruels ou atteintes à la dignité humaine.

¹⁴⁸ P-0642 : T-0156, p.16, lignes 20 à 24.

¹⁴⁹ P-0642 : T-0156, p.23, lignes 16 à 22.

¹⁵⁰ P-0642 : T-0156, p.11, lignes 8 à 10.

¹⁵¹ P-0642 : T-0156, p.24, lignes 5 à 11.

¹⁵² P-0642 : T-0156, p.29 à 39.

¹⁵³ P-0642 : T-0156, p.14 et 16.

¹⁵⁴ P-0642 : T156, p. 45 et 46.

164. Les RLVs estiment que les éléments matériels des crimes suivants sont suffisamment établis : la torture en tant que crime contre l'humanité conformément à l'article 7-1-f du Statut (chef d'accusation 1) et en tant que crime de guerre conformément à l'article 8-2-c-i du Statut (chef d'accusation 3) ; autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité conformément à l'article 7-1-k du Statut (chef d'accusation 2) ; traitements cruels en tant que crime de guerre conformément à l'article 8-2-c-i du Statut (chef d'accusation 4) ; les atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut (chef d'accusation 5).

165. En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle de Al-Hassan, les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'en tant que chef de facto de la police islamique, il a porté son assistance (art.25-3-c) et contribué (art.25-3-d) à la commission des crimes précités, et directement commis (25-3-a) le crime de torture pour des faits de flagellation.

B. Les crimes sexuels (charges 8 à 12)

1) Les mariages forcés :

(a) Remarque préliminaire :

166. Il convient d'établir de façon claire la distinction entre les mariages forcés tels qu'ils étaient pratiqués à Tombouctou par les groupes djihadistes durant la période relative aux charges et la pratique des mariages arrangée existante dans la région.

167. Le mariage tel qu'il a été imposé, par les armes durant l'occupation de Tombouctou, ne peut en aucun cas être assimilé ou même comparé au mariage arrangé - parfois concomitamment mariage précoce - tel qu'il pouvait exister

dans cette région avant l'occupation djihadiste, et tel qu'il existe encore aujourd'hui de façon dispersée et sous des formes variables.

168. Les Représentants légaux estiment nécessaire de fixer la distinction dans la mesure où la thèse de la Défense est que les mariages pratiqués sous l'occupation n'étaient en rien distinct des mariages pratiqués avant 2012 entre membres d'Al Qaida et jeunes filles issues des tribus locales et que les victimes de ces mariages n'auraient en rien décrit comme une situation de contrainte.¹⁵⁵

169. La distinction entre mariage arrangé et mariage forcé a été exposée de façon très claire, dans une décision régulièrement citée, de la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *Quila and another v Secretary of State for the Home Department*. Lord Wilson y établit la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé comme suit:

« *Un mariage forcé est un mariage contracté non seulement sans le libre et plein consentement de l'une des parties, mais aussi par la force ou la contrainte, y compris la coercition par des menaces ou d'autres moyens de pression psychologiques: [...] Le mariage forcé est complètement différent du mariage arrangé, selon lequel deux personnes consentent de se marier, conformément à leurs attentes culturelles, aux termes d'une entente conclue entre leurs familles* [Traduction non officielle] ».¹⁵⁶

170. Il est à noter que devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la juge Doherty, dans l'affaire *CRFA*, en faisant la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé, a également fait observer que la décision des victimes du

¹⁵⁵ Defense Trial Brief, par. 61.

¹⁵⁶ Voir *Quila v. Secretary of State for the Home Department* (12 Oct 2011).

mariage forcé de rester dans cette union après la guerre en Sierra Leone n'annulait pas le crime.¹⁵⁷

171. Dans les sociétés ayant une tradition de mariages arrangés, la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé est intimement liée à la notion de consentement et, en miroir, à celle de la coercition ou des circonstances coercitives. Ces dernières sont évidemment déterminantes. Sous un régime oppressif comme en l'espèce, la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé apparaît de façon évidente. Dans une situation telle que celle de l'occupation par les groupes djihadistes de Tombouctou, les éléments coercitifs sont explicites.

172. Comme l'a indiqué le témoin P-0150 : *« les pressions existaient, et les pressions prenaient forme de...par exemple, de... de fait que... lorsque quelqu'un a un statut quelconque et qu'il vient s'enquérir sur une question, eh bien, cela constitue une forme de pression. Il y a aussi le... le fait qu'ils portaient toujours des armes à l'épaule, lorsqu'ils se rendaient dans des domiciles, dans la... la ville, y compris les maisons où ils allaient demander la main de certaines femmes en mariage, et c'est ce qui arrivait dans le cadre des mariages arrangés »*.¹⁵⁸ Bien que le témoin décide, pour des raisons personnelles, d'utiliser les termes de « mariage arrangé », le contexte décrit n'a rien à voir avec celui des mariages arrangés auxquels le témoin a pu être confronté.

173. Finalement, la distinction entre les deux types de mariages et le contexte de coercition sont décrits par le témoin P-0152 qui, répondant à une question de la Juge Akana, a utilisé les termes suivants :

¹⁵⁷ Jugement CRFA. Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages). par. 45.

¹⁵⁸ P-0150 : T-113, p.30, lignes 1 à 8.

« Lorsque je parle d'un mariage arrangé ordinaire, c'est un mariage qui est organisé en fonction des traditions locales, il y a une dot pour la jeune mariée, il y a toute une négociation entre les deux familles, les deux familles qui participent aux négociations. Comment pourrais-je m'exprimer ? En fait, le mariage est considéré comme quelque chose d'important, c'est une bonne chose pour l'homme et la femme qui vont se marier, mais c'est quelque chose qui est également considéré comme quelque chose de très bien et d'utile pour les deux familles (...) C'est un mariage qui est censé durer jusqu'à ce que l'un des deux époux décède. Alors qu'un mariage... lorsqu'il y a un mariage djihadi (sic), la famille, en général, ne participe pas tellement. Bon, on dit... le père de la jeune fille s'entend dire : « Voici la compensation que vous allez recevoir pour votre fille ! », peut-être, peut-être pas, d'ailleurs, et cela se passe très, très rapidement, en plus ; c'est une affaire qui va très vite en besogne. Et puis très souvent, c'est un mariage, un mariage qui dure la nuit et l'homme divorce très rapidement et la fille, ensuite, est mariée à un autre djihadi (sic). Et j'aimerais quand même souligner quelque chose, car tous les mariages entre les femmes locales et les rebelles djihadi (sic) relevaient de cette nature ».¹⁵⁹

(b) Les mariages forcés durant la période d'occupation de Tombouctou par les groupes djihadistes

174. La pratique du mariage forcé était un élément de la politique d'occupation. Elle était encouragée. Lorsqu'un membre des groupes armés souhaitait prendre une épouse parmi la population locale, il y était encouragé.

175. Le témoin P-0152 explique sans ambiguïté la façon dont les mariages forcés « sont arrivés » à Tombouctou avec les djihadistes. Des récits qu'il a récoltés en 2013, il est apparu de façon saillante, les témoignages suivants :

¹⁵⁹ P-0152 : T-032, p.93, lignes 12 et 13.

- Les combattants avaient pris le contrôle de la région et avaient forcé des filles à se marier – c'était quelque chose de nouveau.¹⁶⁰
- Les gens en ont été véritablement choqués et ne s'expliquaient pas que cela arrive dans leur communauté, parce que c'était quelque chose de totalement étranger.¹⁶¹
- Certains de ces mariages ne duraient pas très longtemps. Le « divorce » pouvait intervenir rapidement.¹⁶²

176. Ce témoin ajoute il est tout à fait possible qu'il s'agissait d'une stratégie qui visait à satisfaire les combattants et quelque chose qui pouvait être utilisé également pour attirer un plus grand nombre de combattants.¹⁶³

177. Comme le témoin P-0152, le témoin P-0603 explique la façon dont les choses se sont passées une fois que les membres des groupes djihadistes avait identifié une femme à laquelle il souhaitait se marier, à savoir sa nièce :

*« la famille n'était pas consentante et seulement ils ont fait leur mariage, et ils l'ont amenée, personne d'autre... personne ne pouvait faire quelque chose, donc ils ont fait ce qu'ils peuvent faire, il l'ont emmenée (...) ils ont amené leur véhicule, et puis ils l'ont emmenée.(...) Et quand le Mali** est arrivé, il... il a divorcé ».*¹⁶⁴

178. P-0623 qui n'était pas présente à Tombouctou au moment des faits qui nous concerne a expliqué comment elle avait eu des entretiens avec des personnes ayant fui le nord, y compris Tombouctou et qui lui ont indiqué avoir connu des cas de mariage forcés. Elle indique : *« J'ai rencontré des femmes qui avaient*

¹⁶⁰ P-0152 : T-032, p.40, lignes 7 à 12.

¹⁶¹ P-0152 : T-032, p.40, lignes 15 à 18.

¹⁶² P-0152 : T-032, p.96, lignes 5 à 7.

¹⁶³ P-0152 : T-032, p.41, lignes 12 à 15.

¹⁶⁴ P-0603 : T-126, p.9, lignes 7 à 13.

*été violées et des femmes, notamment des femmes plus jeunes, qui avaient été envoyées ailleurs par leurs parents parce qu'elles avaient été menacées de mariage forcé ».*¹⁶⁵

179. Elle explique encore qu'après la libération, en 2013 elle a fait un travail sur un certain nombre de mariages forcés et que « *c'est à ce moment-là que nous avons tous pris conscience de l'ampleur des mariages forcés et des viols. Et c'est à ce moment-là, quand j'ai entendu pourquoi les... les gens avaient pris la fuite et quitté le Nord* ». ¹⁶⁶

180. P-0643, citant le Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, indique : « *Il est du domaine public, qu'il y a eu des agressions sexuelles pendant la période de l'occupation, qu'il y a eu des viols, qu'il y a eu des mariages forcés* ». ¹⁶⁷

181. P-0538 décrit comment elle a été mariée de force¹⁶⁸ et soumise à d'autres violences à la suite de son enlèvement et au cours de sa détention.¹⁶⁹ Sa famille a également été soumise à des mauvais traitements, notamment du fait de leur opposition au mariage forcé et des tentatives de P-0538 d'échapper à l'homme auquel elle avait été mariée de force.¹⁷⁰ P-0538 est tombée enceinte et a accouché d'un enfant mort-né.¹⁷¹

182. Par sa déclaration de P-0570 corrobore l'ensemble des éléments évoqués par les témoins évoqués ci-dessus.¹⁷² Elle décrit comment les femmes étaient

¹⁶⁵ P-0623 : T-029, p. 54, lignes 7 à 9 ; voir également le témoin TR-083-27-26 à 27.

¹⁶⁶ P-0623 : T-029, p.26, lignes 5 et 6 .TR-030-24- 20 à 24.

¹⁶⁷ P-0643 : T-083, p.27, lignes 24 et 25 et p. 28 lignes 1 et 2.

¹⁶⁸ P-0538 : T-161, p.21,lignes 8 à 22.

¹⁶⁹ P-0538 : T-161, p.45, lignes 12 à 14.

¹⁷⁰ P-0538 : T-161, p. 37, lignes 21 à 25.

¹⁷¹ P-0538 : T-161, p.52, lignes 15 à 17.

¹⁷² MLI-OTP-0049-0047-0049, admise par la "Decision on the introduction into evidence of P-0570's prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules", ICC-01/12-01/18-1588-Conf, 13 juillet 2021, En raison de l'impossibilité pour le témoin P-0570 de déposer, sa déclaration et autres matériel ont été admis sur le fondement de la règle 68-2-C. S'agissant de la valeur probante de ladite déclaration et

abusées sexuellement durant l'occupation de Tombouctou, y compris par l'usage de mariages forcés¹⁷³ (voir aussi infra, point VI, B, 2).

183. P-0610 a également déposé au sujet du mariage forcé dont elle a été victime.

Elle indique que malgré les tentatives de s'échapper, elle a finalement été obligée de céder car elle avait peur pour elle et sa famille :

« J'avais peur mais on n'a pas le choix parce que c'est eux qui dirigent à Tombouctou ». ¹⁷⁴ (...)

184. Selon P-0610, sa mère lui aurait dit qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'accepter le mariage car en cas de refus ils risquaient d'être tués ou blessés. ¹⁷⁵

185. La témoin V-0001 a donné une illustration très complète du processus par lequel les femmes étaient poursuivies jusque chez elles, leur famille mise sous pression pour accepter le mariage avec celui qui les avaient repérées, emmenées de force après le paiement d'un simulacre de dot et emmenée pour une durée plus ou moins longue dans un endroit où elles étaient détenues avec parfois des visites possibles de la part de certains membres de la famille.

186. Ainsi, V-0001 a été « repérée » par un homme qui s'est renseigné dans le voisinage :

annexes, la Chambre a indiqué : *"The Chamber recalls in this regard that the absence of cross-examination is a factor which will be considered in the Chamber's ultimate assessment of the probative value and weight, if any, to be attributed this material, especially where inconsistencies are identified. Similarly, the extent to which a prior statement is corroborated by other evidence is also important in determining the weight to be accorded to it in the final judgment."* (par. 29).

¹⁷³ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0059.

¹⁷⁴ P-0610: T-158, p.20, lignes 14 et 15.

¹⁷⁵ P-0610: T-158, p.19, ligne 25 et p. 220, lignes 1 et 2.

« Oui, donc, quand ils... ils étaient arrivés, donc, ils... ils sont arrivés chez nous, ils ont vu ma mère, ils ont dit qu'ils étaient venus pour les salutations. Donc, il m'a demandé si je... j'étais mariée. Et donc, la maman lui a dit que oui, que je suis mariée. Et donc, le monsieur lui a répondu qu'ils ont demandé dans le quartier, on... et on lui avait dit que madame n'était pas mariée. Et il disait qu'il voulait me marier.¹⁷⁶

187. Malgré les refus répétés de V-0001 et de sa mère, V-0001 a été emmenée de force : « Donc, quand il était revenu, il était avec ses amis, ils étaient en voiture, et donc, quand ils sont arrivés ils ont demandé : « Elle est où, la femme ? », et donc, ils ont donné de l'argent à ma mère et ils lui ont dit que « la fille, on va la ramener avec nous ».¹⁷⁷ V-0001 décrit la situation comme suit : « Donc, en fait, ils... ils... c'était un rapt qu'ils ont fait, donc... vu qu'ils savaient que je ne les aimais pas, ils sont juste venus déposer la... le montant d'argent et ils m'ont pris avec eux ».¹⁷⁸ V-0001 indique que le nom de son « mari » est [Expurgé].¹⁷⁹

188. Elle confirme la présence permanente des armes.¹⁸⁰

189. V-0001 explique comment l'homme qui dirigeait le groupe qui l'a enlevée et l'a séquestrée « faisait son travail avec force » plusieurs fois par jour.¹⁸¹

190. V-0001 est tombée enceinte peu de temps après le début de sa captivité. Elle explique comment elle en a informé celui qu'elle appelle « le monsieur », ses malaises et le fait que les viols ont continué.

¹⁷⁶ V-0001 : T-168, p. 36, lignes 19 à 25, p. 37, lignes 1 et 2.

¹⁷⁷ V-0001 : T-168, p. 39, lignes 16 à 18.

¹⁷⁸ V-0001 : T-168, p. 42, lignes 22 à 24.

¹⁷⁹ V-0001 : T-168, p. 40, lignes 12.

¹⁸⁰ V-0001 : T-168, p. 43, lignes 2 et 3.

¹⁸¹ V-0001 : T-168, p. 51, ligne 21.

191. V-0001 explique qu'ayant voulu avorter, il lui a été annoncé qu'une telle démarche était risquée à 4 mois de grossesse. Elle a donné naissance à un garçon qui est aujourd'hui victime participante à la procédure.¹⁸²

192. Les conséquences du mariage forcé, de l'esclavage sexuel et des viols auxquels a été soumise V-0001 restent aujourd'hui présentes pour elle et son fils. Désignée comme une femme de djihadiste, V-0001 a été rejetée même par sa propre famille. Comme relevé par la Chambre de première instance VI dans le dossier Ongwen, un groupe social donné peut considérer la victime comme un conjoint "légitime".¹⁸³

193. V-0001 a clairement exprimé la douleur de ce rejet, rejet qui l'a même amenée après les événements à devoir s'installer dans une autre maison que la maison familiale. Elle indique qu'encore aujourd'hui elle fait l'objet stigmatisation : *« Il y a aussi le fait que les gens... les gens disaient de mon enfant, de moi et de mon enfant, et moi, que nous sommes deux... nous sommes... il est le fils de moudjahidine, je suis sa femme, et donc, pour cette raison, nous devons également mourir. »*¹⁸⁴ et *« cela a duré très longtemps. Cela a duré très longtemps, et jusqu'au jour d'aujourd'hui ça continue, je... je sens les mauvais regards de... que...que les gens me lancent et qu'ils... qu'ils lancent à mon fils »*.¹⁸⁵

194. S'agissant du fils de V-0001, il reste encore aujourd'hui désigné comme étant *« l'enfant des djihadistes »*,¹⁸⁶ celui dont le père *« fait partie des gens mauvais »*.¹⁸⁷

¹⁸² a/11294/21.

¹⁸³ Voir supra, nbp 48 et 49.

¹⁸⁴ V0001 : T-168, p.68, ligne 25 à p. 69, ligne 1.

¹⁸⁵ V0001 : T-168, p. 66, lignes 21 à 23.

¹⁸⁶ V-0001 : T-168, p. 68, ligne 25 et p.69, ligne 1 et 66, lignes 21 à 23.

¹⁸⁷ V-0001 : T-168, p. 63, lignes 23 et 24.

195. Le récit de V-0001 est extrêmement crédible notamment de par les détails qu'elle donne de son enlèvement,¹⁸⁸ de la maison où elle a été emmenée,¹⁸⁹ qu'elle connaissait et qui était habitée par des arabes qui avaient fui « comme tout le monde ».¹⁹⁰ Elle explique son passage à l'hôpital avec de nombreux détails¹⁹¹, ainsi que les conditions dans lesquelles sa sœur et sa mère avaient pu lui rendre visite,¹⁹² la présence de sa fille jusqu'à ce que son père la récupère¹⁹³ et sa sortie de la maison à l'arrivée de l'armée malienne.¹⁹⁴ Elle donne une description posée et claire de ses blessures, physiques¹⁹⁵ et psychologiques ; elle décrit ces dernières en ces termes : « *ce que ça... cela a laissé comme cicatrices, ce n'est pas des cicatrices de... c'est des cicatrices visibles, ce sont des... ce sont des blessures, en fait, internes. J'ai... Ce sont des blessures internes* ».¹⁹⁶

196. La Défense a tenté de mettre en cause la crédibilité de V-0001, notamment via les dépositions des témoins D-0272 et D-0240.

197. S'agissant de D-0272, force est de constater que ses propos relativement aux circonstances dans lesquelles V-0001 lui aurait dit avoir volontairement contracté mariage avec un djihadiste sont dénués de toute crédibilité. Il indique qu'il s'agissait juste d'un thème entre d'autres qu'ils avaient discuté en famille,¹⁹⁷ en présence de V-0001. A cette occasion, elle aurait parlé de son mariage dans les termes indiqués ci-dessus. Un tel scénario apparaît évidemment totalement improbable. En réalité le témoin ne connaissait V-0001

¹⁸⁸ V-0001 : T-168, p. 41.

¹⁸⁹ V-0001 : T-168, p. 43 à 45.

¹⁹⁰ V-0001 : T-168, p. 44, lignes 4 et 5.

¹⁹¹ V-0001 : T-168, p. 45 à 47.

¹⁹² V-0001 : T-168, p. 52, p. 55.

¹⁹³ V-0001 : T-168, p. 55, ligne 24 et p. 56

¹⁹⁴ V-0001 : T-168, p. 60.

¹⁹⁵ V-0001 : T-168, p. 67, lignes 5 et 6.

¹⁹⁶ V-0001 : T-168, p. 67, lignes 10 et 11.

¹⁹⁷ D0272 : T-182-p.91, lignes 4 à 11.

que par ses frères, connaissance donc très relative et à mettre en perspective du fait que V-0001 a dans sa déposition expliqué le rejet dont elle avait fait l'objet de la part d'au moins un de ses frères.¹⁹⁸ De façon plus générale la crédibilité de ses propos sur les mariages forcés doit être évaluée au regard de ses déclarations selon lesquelles il indique en outre ne pas connaître de cas de stigmatisation de femmes qui auraient subi des mariages forcés (dont il n'a pas eu connaissance personnellement en dehors du cas de V-0001). D-0272 est pourtant employé par une association qui porte assistance aux victimes.

198. S'agissant de D-0240, ce témoin confirme l'existence de mariages forcés sur une grande échelle à Tombouctou en 2012, de même que la stigmatisation des femmes victimes de ces mariages. Il indique « *une certaine méfiance s'était installée* ». ¹⁹⁹ Il reconnaît la présence des armes, la question du caractère libre et volontaire du mariage était biaisée. ²⁰⁰ Même s'il prétend que V-0001 lui aurait indiqué s'être mariée librement, aucun élément ne permet toutefois de confirmer le fait que V-0001 aurait pu se confier à D-0240. Ce dernier prétend que leurs familles étaient proches mais ne connaît pas le nom de ses parents, pas plus que le nom exact de V-0001 ou sa tribu. ²⁰¹ L'entretien au cours duquel elle lui aurait parlé de son mariage aurait eu lieu en 2016 et dans des conditions totalement improbables. ²⁰²

199. Rejetée même par sa propre famille, comment V-0001 aurait-elle pu partager cette blessure profondément intime avec D-0272 ou D-0240 ?

¹⁹⁸ V-0001 : T-168, p. 62, lignes 21 à 25.

¹⁹⁹ D-0240 : T- 191, p. 61, ligne 22.

²⁰⁰ D-0240 : T- 191, p. 64, lignes 14 et 15.

²⁰¹ D-0240 : T- 191, p. 67, lignes 11 et 12.

²⁰² D-0240 : T- 191, p. 61 à 67.

200. Il est important d'insister encore une fois sur le facteur culturel en matière d'établissement de la preuve des mariages forcés. Dans le présent dossier, peut-être encore plus que dans tout autre, la honte et le secret qui s'attache dans la société malienne et tombouctienne à la situation des femmes soumises à ce crime constituent un obstacle considérable à la collecte des récits.

201. Comme le dit le témoin P-0160 « *réellement, sur le terrain de Tombouctou, pour qu'une femme reconnaisse avoir été violée, ce n'est pas facile à dire, et ce travail n'est pas facile à faire, et il faut souvent avoir la perspicacité, avoir l'esprit de résultat pour arriver à ses fins* »²⁰³. Et encore « *le milieu culturel, les pratiques de société n'aiment pas qu'une personne se présente comme victime de certaines formes, de certains types de violation de droits devant autrui* ».²⁰⁴

2) Les autres crimes sexuels (viols et esclavage sexuel)

202. Les Représentant légaux considèrent, à l'instar du Procureur, que le système de mariages forcés organisés par les groupes djihadistes, en plus de leur caractère criminel intrinsèque, leur servait à violer les filles et les femmes locales et à pratiquer sur elles des actes relevant de l'esclavage sexuel.

203. Les actes de viol et esclavage sexuel sont dès lors établis par la preuve des mariages forcés dans la mesure où précisément ceux-ci étaient pratiqués dans l'objectif de « légitimiser » aux yeux de la charia des relations sexuelles forcées avec des femmes à l'égard desquelles tous les critères de l'esclavage sexuel étaient par ailleurs réunis puisqu'elles étaient dans de nombreux cas détenues pendant la durée du mariage (y compris dans des cas ne relevant pas de la

²⁰³ P-0160 : T-066, p. 52, lignes 3 à 7.

²⁰⁴ P-0160 : T-066, p. 51, lignes 11 à 14.

détention physique mais provoqués par la crainte des conséquences d'une fuite).²⁰⁵

204. Indépendamment de ces faits, les témoins ont confirmé la pratique répandue par certains membres ou certaines entités des groupes armés de pratiquer le viol, parfois collectif, en détention.

205. Comme l'indique le témoin P-0623 « *quand les femmes étaient arrêtées et détenues, le risque de viol était très élevé, et c'est la raison pour laquelle plusieurs parents ont éloigné les filles pour qu'elles ne restent pas à Tombouctou ni à Gao* ». ²⁰⁶

206. P-0547 a expliqué comment elle a été arrêtée à son domicile par des membres de groupes armés parce qu'elle n'était pas correctement couverte et comment elle a essayé de résister.²⁰⁷ Emmenée à la "prison des femmes" à la BMS, elle a été mise dans une cellule et violée par l'un des gardes armés.²⁰⁸

207. P-0570, dans sa déclaration admise sous la règle 68-2-c,²⁰⁹ a indiqué comment elle avait été arrêtée à son domicile par quatre « islamistes » parce qu'elle n'était pas correctement couverte.²¹⁰ Placée en garde à vue dans un lieu qu'elle identifie comme une ancienne banque, transformée en quartier général et en prison de la police islamique, elle a été emmenée dans une pièce où se trouvait un matelas. Il lui a été ordonné de se déshabiller avec la menace d'une arme et elle a ensuite été violée à tour de rôle par les trois hommes qui l'avaient arrêtée.²¹¹

²⁰⁵ Voir supra, Jugement Ntaganda, par. 952.

²⁰⁶ P-0623 : T-030, p. 7, lignes 23 à 25.

²⁰⁷ P-0547 : T-151, p. 20, lignes 1 à 25.

²⁰⁸ P-0547 : T-152, P.10, lignes 1 et 2.

²⁰⁹ "Decision on the introduction into evidence of P-0570's prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules", ICC-01/12-01/18-1588-Conf, 13 juillet 2021, voir nbp. 139.

²¹⁰ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0052, par. 24 à 26.

²¹¹ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0054, par. 29 à 32.

208. P-0570 est tombée enceinte à la suite des multiples viols et a choisi d'avorter.²¹²

209. P-0570 évoque des cas d'autres violences sexuelles commises dans des circonstances similaires²¹³ mais aussi des cas d'esclavage sexuel²¹⁴ et de mariage forcé.²¹⁵

210. Au vu de ces éléments notamment, les RLVs estiment que les éléments matériels des crimes suivants sont suffisamment établis : autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi.

211. En ce qui concerne la responsabilité pénale de Al-Hassan, les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'en tant que chef de facto de la police islamique, il a contribué à la commission des crimes précités (art. 25-3-d).

C. Les faits constitutifs de persécution (charge 13)

212. Les dépositions ont donné une description complète de tous les types d'actes sous-jacents de persécution commis durant la période des charges à Tombouctou. Qu'ils s'agissent d'experts, de victimes, de journalistes ou d'acteurs engagées dans différents aspects de la vie tombouctienne, tous – y

²¹² MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0056, par. 40.

²¹³ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0057, par. 43.

²¹⁴ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0059, par. 47.

²¹⁵ MLI-OTP-0049-0047-0049, p.0059, par. 48.

compris les témoins de la Défense – ont évoqués de nombreux faits constitutifs de persécution.

213. La campagne de persécution a été mise en place au début de la période de contrôle de Tombouctou, notamment par l'organisation de réunions avec les autorités et personnalités de la ville afin d'expliquer l'objectif poursuivi - installer la charia islamique - et s'assurer la coopération de la population à l'idéologie des djihadistes par le ralliement desdites autorités à la cause.²¹⁶ L'imposition de l'idéologie religieuse fut directement envisagée par la force et ouvertement annoncée par différents moyens destinés à mettre la population sous pression.²¹⁷

214. P-0639 indique que la terreur s'était installée partout,²¹⁸ avec la conséquence que les gens ont eu peur de sortir, les femmes n'allaient plus au marché, aux baptêmes, aux mariages, aux activités de tontine.²¹⁹ Le grin et les rassemblements étaient interdits.²²⁰

215. V-0001 explique le changement radical qui s'est opéré dans le quotidien des habitants de Tombouctou avec l'imposition de « leur charia ». Les RLVs renvoient à ce qui est dit ci-dessus quant à l'onde de choc qui s'est propagée dans Tombouctou submergeant tous les aspects de la vie sociale, familiale, professionnelle et culturelle des habitants.

²¹⁶ P-0150 évoque l'importante réunion à l'hôtel Bouctou le 4 avril 2012, à laquelle des centaines d'autorités locales ont participé (Imams, professeurs...), : T-089, p. 23 à 39.

²¹⁷ P-0150 -T-089, p. 53, lignes 18 et 19.

²¹⁸ P-0639 : T-136, p. 22, ligne 25.

²¹⁹ P-0639 : T-136, p. 24, lignes 14 à 17.

²²⁰ P-0639 : T-136, p. 24, lignes 23 à 25 et p. 25, lignes 1 à 4.

216. Comme l'a indiqué P-0602, avec l'arrivée des islamistes, tout a changé ; « *il ne restait rien qu'ils n'ont pas changé* ». ²²¹

217. Plus encore que l'imposition de nouvelles règles, ce sont les sanctions en cas de non-respect qui ont eu un effet traumatisant sur la population. Le système de sanctions mis en place a permis d'assurer la soumission de la population à un régime cruel constitutifs de violations permanente de leurs droits fondamentaux.

218. P-0608 décrit les circonstances violentes dans lesquelles les groupes armés sont entrés dans Tombouctou, l'arrivée des pick up avec les armes, la découverte de l'identité des différents groupes, à savoir le MNLA – vite repoussé hors de la ville ²²² - et ensuite les djihadistes (« Kabakoy » ou les « wahhabistes ») reconnaissables par leur drapeau et leurs barbes. ²²³

219. Rapidement, une fois le contrôle de la ville pris, les groupes armés djihadistes ont imposé un ensemble de règles, foyer d'autant de violations graves des droits et libertés fondamentaux :

- *Obligation de porter des vêtements dits conforme à la pratique religieuse imposée-atteinte à la vie privée et à la liberté de conscience et de religion :*

220. La totalité des témoins ayant décrit le contexte de l'occupation et les règles imposées par les groupes armés ont évoqué le changement violent de l'imposition du pantalon court pour les hommes, ainsi que l'interdiction de se

²²¹ P-0602 : T-084, p. 78, lignes 2 et 3.

²²² P-0608 : T-153, p. 59, lignes 10.

²²³ P-0608 : T-153, p. 56, lignes 11 à 18 et p. 57, lignes 19 à 25.

raser la barbe²²⁴ et l'obligation pour toutes les femmes de porter un voile intégral, couvrant également le visage et des gants.²²⁵

221. S'agissant du pantalon, la sanction pour les hommes ne respectant pas la règle était dans le meilleur des cas d'être frappés et de voir leur pantalon coupé.²²⁶

222. Pour les femmes, le voile était intégral et devait être porté en toute circonstance en dehors du domicile, domicile où il s'agissait de s'habiller correctement.²²⁷ Tout maquillage et bijoux étaient également et en conséquence exclus, de même que les tenues traditionnelles.²²⁸

223. Les sanctions en cas de non-respect de ces dictats ont été abordées ci-dessus notamment dans les développements relatifs aux actes de torture et aux crimes sexuels.²²⁹ Dans le meilleur des cas, la sanction consistait en une réprimande et éventuellement une humiliation publique. Dans un certain nombre de cas toutefois, la sanction était celle de l'arrestation, avec une probabilité de subir des violences sexuelles. Le dossier établi à cet égard les fortes probabilités de subir de telles violences en cas d'arrestation.

- Restrictions à la liberté de circulation et atteintes à la vie privée

224. Comme l'indique le témoin P-0643, une fois qu'ils en ont fini avec le fait de couvrir les femmes, ils ont aussi indiqué qu'elles ne pouvaient plus rencontrer des hommes.²³⁰

²²⁴ P-0065 : T-037, p. 16, ligne 13 à 15.

²²⁵ P-0065 : T-037, p. 74, lignes 15 à 17 ; P-X : T-0151, p. 16, ligne 7 à 9 ; P-X : T-017, p. 49, lignes 24 à 25, et p. 50, lignes 1 à 3 ; P-0004 : T-0165, p. 20, lignes 21 et 22 ; V-0002 : T-170, p. 28, lignes 4 et 5.

²²⁶ P-0557 : T-054, p. 14, lignes 17 et 18 ; p. 14, ligne 25.

²²⁷ P-0643 : T-084, p. 18, lignes 21 et 22.

²²⁸ P-0639 : T-057, p. 67, lignes 10 à 12.

²²⁹ Voir par. 147 à 153.

²³⁰ P-0643 : T-084, p. 78, lignes 20 et 21.

225. Le témoin P-0654 parle de la peur des punitions et de l'humiliation qui a poussé de nombreuses personnes à rester cloîtrées chez elles.²³¹

226. Comme indiqué ci-dessus, toute réunion de type sociale et notamment le rassemblement dans les grin étaient réprimés.²³²

- Interdictions des activités et commémorations sociales, culturelles (traditionnelles) ou religieuses :

227. Toutes les activités ou célébrations de type social, culturel ou traditionnel habituellement pratiquées par la population avant l'occupation ont été interdites :

- Interdiction de toutes les pratiques non monothéistes ;²³³
- Interdiction des célébrations de type mariage et baptême ;²³⁴
- Interdiction de prier au cimetière, sur les tombes ou dans les mausolées dans la mesure où cela était considéré comme de l'idolâtrie contraire à l'idéologie islamiste;²³⁵
- Interdiction des commémorations et fêtes traditionnelles ;²³⁶
- Interdiction de la musique ;²³⁷
- Les pratiques polythéistes impliquant l'usage d'amulettes ou d'autres objets qualifiés d'objets de « sorcellerie » étaient également sanctionnées.²³⁸

²³¹ P-0654 : T-130, p. 57, lignes 15 à 25 et p. 58, lignes 1 à 2.

²³² P-0639 : T-136, p.24, lignes 23 à 25 et p. 25, lignes 1 à 4.

²³³ P-0150 :T-089, p. 53, ligne 10.

²³⁴ P-0608 : T-153, p. 77, ligne 24 et 25.

²³⁵ P-0004 : T-165, p. 27, lignes 23 à 25 et p. 28, lignes 1 à 2.

²³⁶ P-0608 : T-153, p. 77, ligne 25.

²³⁷ P-0608 : T-153, p. 76, lignes 18 à 24.

²³⁸ P-0150 : T-102, p. 33, lignes 7 à 12 et lignes 18 à 23.

- Contrôle de l'éducation et fermeture des écoles régulières

228. L'éducation scolaire existant à Tombouctou contrevenait fondamentalement à la conception de la religion propre aux groupes armés. Les sujets traités n'étaient pas acceptables, pas plus que la mixité qui créait notamment le risque que les garçons soient attirés par les filles.²³⁹ Les écoles officielles ont donc été fermées²⁴⁰ et n'ont réouvert que progressivement après le départ de groupes armés en janvier 2013.²⁴¹ P-0004 indique que les écoles ont pu ouvrir à nouveau après quelques temps. Il s'agit en réalité de certaines classes qui ont réouvert en vue de la passation d'examens.²⁴² L'enseignement s'y faisait sous certaines conditions telles évidemment l'interdiction de la mixité mais aussi l'interdiction de certaines matières, telle la philosophie « *qui est à l'encontre de la doctrine islamique* », « *par exemple la philosophie athée (...) où il n'y a pas de place pour Dieu* ».²⁴³

- Interdiction de la liberté d'expression et contrôle des médias

229. L'imposition de l'idéologie islamiste telle qu'elle s'est pratiquée à Tombouctou pendant la période des charges implique en elle-même la censure de toute idée non conforme à cette idéologie et la sanction pour tout contrevenant.

230. Des panneaux étaient affichés dans la ville annonçant la façon dont la charia était dorénavant la loi qui s'appliquait aux habitants. P-0065 explique ainsi que des panneaux tels celui apparaissant sur l'une des vidéos qu'il a tournées²⁴⁴ et mentionnant « *la ville de Tombouctou est fondée sur l'islam et elle ne sera jugée que*

²³⁹ P-0654 : T-129, p.16, lignes 22 à 25, p. 17, lignes 1 à 16.

²⁴⁰ P-0622 : T-153, p. 74, ligne 6.

²⁴¹ P- 0654 : T-129, p.4, lignes 11 à 16.

²⁴² P-654 : T-129, p.4, lignes 21 à 25.

²⁴³ P-0004 : T-165, P. 28, lignes 6 à 8.

²⁴⁴ MLI-OTP-0018-0693.

*par la législation islamique (charia) », ont été placés un peu partout dans la ville une fois que les groupes armés djihadistes ont pris le contrôle de la ville.*²⁴⁵

231. Des messages étaient diffusés à la radio en vue de propager l'idéologie islamiste.²⁴⁶

- Interdiction du droit de s'associer librement avec d'autres personnes

232. V-0002 explique que les raisons de son départ sont liées à sa personne et son engagement [Expurgé].²⁴⁷

233. En conclusion, il a été démontré durant le procès, au-delà de tout doute raisonnable, que des actes de persécution ont été commis par les membres des groupes armés Ansar Dine et AQMI qui ont ciblé la population pour des motifs religieux et/ou de genre et les ont privés en particulier des droits fondamentaux suivants : la protection contre la torture, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, droit au procès équitable, le droit à la liberté de pensée de conscience et de religion, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à l'éducation, le droit au travail, l'interdiction de discrimination, l'ensemble des droits liés au droit au mariage et au droit de fonder une famille, tels qu'ils sont garantis par les textes internationaux de protection des droits humains.

234. L'accusé a contribué à la campagne de persécution de multiples façons, conformément à l'article 25(3)(d). De par son rôle au sein de la police

²⁴⁵ P-0065 : T-040, p. 54, lignes 24 et 25.

²⁴⁶ P-0150 -T-089, p.53, lignes 18 et 19.

²⁴⁷ V-0002: T-169, p. 83, ligne 18 à 21 et p.83, ligne 25 à p. 84, ligne 1.

islamique, il avait un impact sur la vie quotidienne de la population de Tombouctou et disposait d'un pouvoir de sanction sur les individus perçus comme n'adhérant pas à l'idéologie religieuse nouvelle (en particulier les femmes et les jeunes filles).

235. L'intention discriminatoire des auteurs des violations décrites ci-dessus, dont l'accusé, peuvent être déduites de la commission des crimes repris aux chefs d'accusation 1 à 12 et de tous les autres actes constitutifs de violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant l'occupation.

236. Le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé partageait et approuvait l'idéologie islamiste, idéologie qu'il appliquait avec l'intention discriminatoire requise, comme le démontrent ses activités et les actes qu'il a posé au sein de la police islamique.

237. Le crime de persécution constitue parmi les charges un crime particulier en ce qu'il vise l'ensemble de la population de Tombouctou puisque de par la seule imposition de leur idéologie islamiste à toute la population, les groupes armés djihadistes ont violé son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dès lors que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,²⁴⁸ la seule décision d'imposer par la force de la « charia islamique » est constitutive de persécution indépendamment même des actes constitutifs d'atteintes à l'intégrité physique et des violations des autres libertés fondamentales.

²⁴⁸ Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

238. Les conséquences de cette persécution se sont étendues très largement, avec des répercussions économiques, sur le long terme, pour une partie importante de la population.
239. V-0002 a abordé un aspect particulier de la persécution, à savoir les conséquences de l'imposition de certaines tenues vestimentaires et les restrictions à la liberté d'aller et venir sur l'activité économique de Tombouctou et en particulier sur l'activité d'un grand nombre de femmes, et finalement, par répercussion, sur une part importante du secteur agroéconomique de la ville de Tombouctou.
240. [Expurgé] V-0002 a témoigné de l'impact de l'occupation sur les activités du monument de la paix et au sein des jardins de la paix. Cet impact a concerné plusieurs centaines de femmes réunies en associations organisées en une sorte de chaîne de production qui, partant de l'entretien du monument de la paix, passant par la production maraîchère dans les jardins de la paix, aboutissait à la vente au sein des trois marchés de Tombouctou d'une production importante de fruits et légumes.²⁴⁹ À côté des activités de culture et maraîchage, d'autres activités commerciales étaient entretenues par les revenus du monument de la paix (savonnerie et autre artisanat, coiffure ...).²⁵⁰
241. Avec l'arrivée des groupes armés ayant occupé Tombouctou, l'ensemble de ces activités ont cessé. Le monument tout d'abord a été totalement saccagé. Les dessins et peintures sur les murs entourant le monument ont été souillés et tous les visages grossièrement recouverts.²⁵¹ L'impossibilité de sortir sans respecter un code vestimentaire, lequel, au-delà de son caractère excessif en soi, rendait impossible toute activité manuelle et la plupart des mouvements

²⁴⁹ V-0002 : P-1769, p. 80 à 82.

²⁵⁰ V-0002 : P-1769, p. 81, lignes 3 à 9.

²⁵¹ V-0002 : P-1769, p. 85, lignes 6 à 10.

du corps, a de facto mis fin aux activités organisées autour du monument et du marché.

242. La déposition de V-0002 a démontré qu'il ne s'agissait pas tout simplement d'observer un code vestimentaire que la Défense qualifie de clair et d'annoncer de payer un « petit prix » pour aller travailler et nourrir sa famille. Le seul caractère discriminatoire du dictat vestimentaire constitue d'ailleurs une forme de persécution, indépendamment même de toutes les autres violations de droits fondamentaux générées par les règles édictées.

243. En conclusion, au regard des éléments du dossier, le crime de persécution commis à l'encontre de la population de Tombouctou entre début mai 2012 et fin janvier 2013 apparaît établi au-delà de tout doute raisonnable, ainsi que la contribution de l'accusé à la commission de ces crimes, sur le fondement de l'article 25-3-d, en tant que chef de facto de la police islamique.

D. L'attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre :

244. Les RLVs n'entendent pas entrer dans le détail des éléments de preuve à l'appui de cette charge. Ils souhaitent toutefois indiquer qu'en dehors des bâtiments dont il est fait état dans les charges, les attaques ont visé d'autres monuments ou bâtiments, également protégés au terme de l'article 8-2-e-iv.

245. Il en est ainsi du Monument de la Flamme de la paix dont certains éléments ont été détruits, et les représentations figuratives souillées. V-0002 en a témoigné comme suit :

« les jolies images qui amenaient les personnes à... à faire des photos, des touristes à faire des photos des jeunes mariés, il y a eu... et les dessins qui étaient sur le mur qui attirent

*la population, il y a eu de la peinture noire, ils disent que les... les djihadistes ont mis de la peinture noire, il y a des visages qui ont été grattés pour dire que c'est haram. Personne ne peut dessiner une image de... un humain, si c'est pas Dieu, vu que c'est haram. Donc, ils ont effacé, ils ont mis de la peinture sur les image-là ».*²⁵²

246. Ces actes constituent à tout le moins une confirmation de l'intention des groupes armés djihadistes ayant envahi et occupé Tombouctou de détruire les éléments de son identité, *a fortiori* lorsque ceux-ci pouvaient représenter ou comporter des éléments considérés comme inadmissible aux yeux de l'idéologie islamiste imposée. Tel était le cas du Monument de la Flamme de la paix.

²⁵² V-0002 : P-1769, p. 85, lignes 6 à 10.

VII. LES MOTIFS D'EXONÉRATION PÉNALE INVOQUÉS PAR LA DÉFENSE

A. Introduction

247. Le « Trial Brief »²⁵³ de la Défense expose trois motifs d'exclusion de responsabilité pénale.

248. La Défense invoque tout d'abord une erreur de droit et de fait. Elle n'indique toutefois pas précisément à quels crimes se rapportent ces erreurs, si ce n'est qu'il est fait état du fait que :

- *[Expurgé]* ;²⁵⁴
- *[Expurgé]* ;²⁵⁵
- *[Expurgé]*.²⁵⁶

249. *[Expurgé]*.²⁵⁷

250. Enfin, concernant la contrainte, la Défense soutient que les actions d'Al Hassan n'étaient pas volontaires. *[Expurgé]*.²⁵⁸

B. Erreur de fait ou de droit

251. Selon l'article 32 :

²⁵³ ICC-01/12-01/18-2203-Conf.

²⁵⁴ Id., par. 58.

²⁵⁵ Id., par. 61.

²⁵⁶ Id., par. 63.

²⁵⁷ Id., par. 19 et 78.

²⁵⁸ Id., par. 89.

« 1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article».

252. Selon la Défense, M. Al Hassan [Expurgé] .²⁵⁹

253. La Défense fait reposer son argumentation sur le fait que l'application de la charia dans des procédures pénales serait pratiquée partout dans le monde en l'absence de toute condamnation des Nations Unies. La Défense invoque également l'existence de la justice des cadis et de mariages qu'elle qualifie de forcés pour tenter de créer un contexte dans lequel l'accusé qui aurait toujours été confronté à des institutions ayant des pratiques similaires à celles imposées en 2012 par le groupe armé qu'il a intégré, ne pouvait avoir une connaissance coupable du caractère criminel des comportements à la commission desquels il a apporté son aide, autrement contribué, ou même directement commis.

254. Une telle argumentation n'est pas tenable. Tout d'abord la charia dont il était question durant l'occupation de Tombouctou n'est pas celle qui est présentée par la Défense comme faisant l'objet d'une acceptation, à tout le moins tacite, des Nations Unies. Au contraire, la charia appliquée à Tombouctou en 2012 et 2013 était unanimement et universellement condamnée.

²⁵⁹ Id., par. 58.

255. Comme le rappelle la Défense, Al-Hassan a une formation de pharmacien, ce qui suppose un niveau intellectuel et un degré d'éducation qui excluent d'autant plus une quelconque erreur de fait quant aux comportements criminels précités. Il a été exposé ci-dessus dans quels termes des témoins, y compris de l'accusation, musulmans pratiquants, ont rejeté la charia telle qu'appliquée par les occupants car ne correspondant pas aux valeurs de leur religion telle que pratiquée jusqu'alors dans la ville.²⁶⁰ Al Hassan est décrit comme une personne cultivée et qui a pu de ce fait gagner en importance au sein de la police islamique.²⁶¹

256. De même, sur la question des mariages forcés, l'accusé ne peut prétendre avoir été ignorant d'une situation dont il est démontré largement par de nombreuses dépositions qu'elle n'avait rien à partager avec la pratique des mariages dans la région de Tombouctou avant 2012. Prétendre que l'accusé ne pouvait faire la différence n'est pas une défense admissible compte tenu de son poste à l'époque de l'occupation et de la façon dont les mariages forcés étaient favorisés et organisés²⁶² - notamment par l'octroi aux membres des groupes de sommes d'argents visant à couvrir la dote.

C. L'ordre hiérarchique

257. Il convient ici de se référer avant tout à deux dispositions centrales, à savoir :

- L'article 33-2 qui dispose que l'ordre de commettre un crime contre l'humanité est manifestement illégal ;

²⁶⁰ Voir supra, point IV, par. 103, 109 et 110.

²⁶¹ Voir P-0065: T-040, p. 55, lignes 12 à 16 : « *in all the activities of the Islamic police we would see Al Hassan present and overseeing the activities. But I knew that he was not the head of the Islamic police. He might have been the most cultivated among them, given his command of several languages, and that might have been the reason he gained importance within the ranks of the Islamic police* ».

²⁶² Voir supra, par. 177 et s.

- L'article 32-2, alinéa 2 qui prévoit qu'une erreur de droit peut être un motif d'exonération notamment si elle relève de l'article 33, et donc dans l'une des deux hypothèses suivantes : (i) elle nie l'élément moral du crime, ou (ii) elle relève de l'excuse de l'« ordre hiérarchique » ou de l'« ordre de la loi » visées à l'article 33 du Statut.²⁶³

258. Au sens de l'article 33, l'accusé ne pourrait invoquer les ordres d'un supérieur pour être exonéré de sa responsabilité pénale que s'il ignorait que les ordres étaient illégaux. L'accusé devrait à tout le moins démontrer qu'il ignorait un élément normatif objectif du crime, du fait qu'il n'a pas pris conscience de sa signification sociale (son sens quotidien).²⁶⁴

259. En l'espèce, il y a des motifs substantiels de croire qu'indépendamment des obligations morales ou religieuses qui pouvaient peser sur lui, l'accusé était parfaitement conscient de l'illégalité des sanctions qu'il était chargé d'appliquer.

260. Les RLVs notent à cet égard que l'argument de l'accusé quant au fait qu'il se considérait dans l'obligation[Expurgé]²⁶⁵, porte une reconnaissance implicite de ses responsabilités au sein de la police islamique.

D. La contrainte au sens de l'article 31-1-d

²⁶³Voir *Le Procureur c. Th. Lubanga*, [Décision sur la Confirmation des Charges](#) (« Décision Lubanga »), 2 février 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 305 et 315.

²⁶⁴ Décision Lubanga, par. 316 ; ESER, A., "Mental Element – Mistake of Fact and Mistake of Law" in *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Cassese, A./ Gaeta, P./Jones, J.R.W.D. (eds), Oxford University Press, 2002, p. 961.

²⁶⁵ ICC-01/12-01/18-2203-Conf, par. 79.

261. Les RLVs se réfèrent sur cette question aux décisions rendues dans le dossier *Ongwen*.

262. Pour que la contrainte exclue la responsabilité pénale, il est nécessaire de démontrer que (i) le comportement de la personne ait été causé par la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou de lésions corporelles graves, continues ou imminentes, contre cette personne ou une autre personne ; et (ii) la personne agit nécessairement et raisonnablement pour éviter cette menace, à condition qu'elle ne soit pas destinée à causer un préjudice plus important que celui que l'on cherche à éviter.

263. S'agissant du premier élément, il a été clairement établi que la menace de préjudice doit être imminente et que ce préjudice doit être soit la mort (« décès imminent »), soit des lésions corporelles graves (« lésions corporelles graves continues ou imminentes »).

264. La Chambre d'appel dans le dossier *Ongwen* a confirmé que c'est bien le préjudice (et non la menace de préjudice) qui doit être imminent et continu.²⁶⁶

265. S'agissant de l'imminence, l'exception de contrainte ne peut être invoquée lorsque la menace de préjudice ne va pas se matérialiser « suffisamment tôt ». En l'absence d'"imminence" ou de "continuité" du dommage, la menace équivaldrait à un simple danger abstrait ou simplement à une probabilité élevée qu'une situation dangereuse se produise, situation qui ne suffit pas à l'allégation de contrainte.²⁶⁷ La Chambre d'appel a précisé que, même si

²⁶⁶ *Le procureur c. D. Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment", ("Arrêt Ongwen »), 15 décembre 2022, [ICC-02/04-01/15-2022-Red](#).

²⁶⁷ Jugement Ongwen, par. 2582. A. Eser in O. Triffterer (ed.) Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article (2008), p. 1151 (et a la nbp. 160 dans

l'article 31(1)(d) n'inclut pas expressément les termes «suffisamment tôt », le moment de la matérialisation de la menace est lié aux termes «imminente » et « continue » et qu'il fait partie des critères à prendre en compte dans l'appréciation de l'existence d'une menace.²⁶⁸

266. Sur l'aspect subjectif ou objectif de la perception de la menace de préjudice, la Chambre d'appel a déclaré dans le dossier *Ongwen* que le seul élément subjectif repris à l'article 31(1)(d) concerne la perception de la personne qui n'a pas l'intention de causer un préjudice plus important que celui qu'elle cherche à éviter. La menace de préjudice, en revanche, doit être objective, elle doit « *exister dans la réalité et pas seulement dans l'esprit de l'auteur* ». ²⁶⁹

267. Sur la preuve de ce que la personne a agi par nécessité et de façon raisonnable pour éviter la menace, la Chambre de première instance IX a précisé « *The person is not required to take all conceivable action to avoid the threat, irrespective of considerations of proportionality or feasibility* ». ²⁷⁰ L'appréciation de la Chambre est donc de savoir si d'autres personnes se trouvant dans des circonstances comparables ont pu nécessairement et raisonnablement éviter la même menace. ²⁷¹

268. Enfin sur la question de l'intention de ne pas causer un dommage plus grand que le dommage à éviter, comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'un critère

la même page : '[t]he concrete imminence of the threat could become pertinent in a case of coerced recruitment, especially of child soldiers, since an accused cannot raise the duress defence, if he was "only" coercively enrolled generally but not forced to commit the charged offence').

²⁶⁸ Arrêt Ongwen, par. 1422.

²⁶⁹ Arrêt Ongwen, par. 1424.

²⁷⁰ Jugement Ongwen, par. 2583.

²⁷¹ Ibidem.

subjectif : *“it is not required that the person actually avoided the greater harm, only that he/she intended to do so”*.²⁷²

269. En l’espèce, étant donné que les éléments pour établir la contrainte sont cumulatifs et non disjonctifs,²⁷³ la Chambre devrait rejeter le motif de contrainte sur la seule constatation que le premier critère de la contrainte n’est pas rempli. [Expurgé].

270. Enfin, une fois encore les RLVs s’interrogent sur la cohérence d’une Défense [Expurgé].

VIII. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES VICTIMES

A. Introduction :

271. Tout en étant conscients de l’objet des conclusions finales, les Représentants légaux souhaitent aborder brièvement la question des préjudices subis par les victimes qu’ils représentent dans la mesure où ils permettent de mieux évaluer la gravité et l’ampleur des crimes retenus.

272. Les nombreux témoignages de victimes et documents versés au dossier constituent une source importante d’établissement de ces différents dommages.

273. En cas de condamnation, ces éléments devront être analysés au regard des entretiens passés et à venir avec les victimes, afin de continuer à identifier la

²⁷² Jugement Ongwen, par. 2584.

²⁷³ Jugement Ongwen, par. 2585.

nature, l'ampleur et la portée des préjudices identifiés au cours des débats. Cette identification devra s'effectuer en prenant en compte les aspects collectifs et individuels des dommages, avec toute la difficulté que cela implique. Il existe évidemment des variations significatives entre les expériences vécues au sein de la communauté des victimes.

274. Les RLVs entendent simplement à ce stade identifier de façon générale les différents types de préjudice subis, à la fois en ce qu'ils peuvent être spécifiques à certains groupes ou concerner indistinctement la totalité de la population de Tombouctou. Les crimes commis par les groupes armés djihadistes à Tombouctou en 2012 et 2013 ont en effet causé des préjudices individuels, mais ont aussi atteint des entités communautaires et sociales larges, en tant que telles.

275. L'énoncé des préjudices formulé ci-dessous n'est bien entendu pas exhaustif. Il ne traduit qu'une partie des souffrances exprimées par les victimes durant les débats.

B. Les préjudices psychologiques :

276. Les RLVs renvoient à ce qui est décrit plus haut quant aux différents types de crimes commis à l'encontre des victimes qu'ils représentent. En termes de dommage psychologique, il convient de prendre en compte les conséquences du régime de terreur largement décrit par les témoins et l'impact sur l'ensemble de la population de Tombouctou. P-0150 indique : « *ils sont entrés comme s'ils allaient au combat* ». ²⁷⁴ Le sentiment de peur était de telle nature qu'il a amené une partie conséquente de la population de Tombouctou à fuir et

²⁷⁴ P-0150 : T089, p. 3, lignes 23 et 24.

conduit de nombreux habitants à rester enfermés chez eux, situation renforcée du fait des dictats sur les activités sociales.

277. Le caractère public des punitions, et le type de punition infligé ont également eu des répercussions sur l'état psychologique et mental de nombreuses victimes.

278. Le fait de punir les individus publiquement faisait intégralement partie de la politique de sanction, pour le côté dissuasif notamment.²⁷⁵ En outre, les sanctions sont annoncées et les « fauteurs » nommés par le biais d'un haut-parleur²⁷⁶ ce qui s'ajoute encore au côté humiliant de la sanction.

279. Le dommage causé par ces punitions et leur aspect public persiste pour nombre de victimes jusqu'à ce jour du fait de la honte et de la stigmatisation.²⁷⁷

280. P-0642 décrit les conséquences des actes de torture et traitements cruels commis à son encontre et à l'encontre de sa famille dans les termes suivants :

« Oui, ils ont eu des... des conséquences, et ces conséquences perdurent jusqu'aujourd'hui (..) Les conséquences par rapport à moi ainsi qu'au monsieur : à chaque fois, ça... la situation surgit, ça... nous avons... nous ressentons, nous ressentons ces...ces conséquences. Moi, personnellement, aujourd'hui, il m'arrive des moments où on a l'impression que mon cœur est... est déchiré. J'ai... Ça... Ça continue à m'arriver jusqu'à nos jours.

(...)

En fait, oui, les conséquences du... du monsieur, c'est... c'est depuis... depuis sa maladie, depuis qu'il a contracté la maladie lorsqu'il était entre leurs mains. Et à

²⁷⁵ Voir not. P-0065 : T-040, p. 32, ligne 25 à p. 33, ligne 2.

²⁷⁶ Voir not. P-0065 : TR-40, P. 44, lignes 17 et 18.

²⁷⁷ Voir not. le témoignage de P-547 sur la stigmatisation vis-à-vis de ses amis, supra par. 160.

chaque trois jours, trois nuits, ça lui... ça lui revient. Et il n'est plus... il n'était plus capable de parler ni de manger. Après... Souvent, ça va, mais, à chaque fois, il... ça lui... ça lui revient jusqu'à nos jours.

(...)

Les conséquences sur... sur ma fille, c'est... c'est que ça lui... ça lui arrive... ça lui arrive lorsqu'elle se souvient de... de ces choses. Ça lui arrive de... de piquer des crises. Chez nous, les Tamasheq, on appelle ça... cela de la folie. Et même quelques nuits auparavant, ça lui est arrivé. Et lorsque ça lui arrive, ça... ça fait... ça lui prend deux semaines. Et pendant cette période, elle ne va ni à l'école, elle ne mange plus, elle... elle ne fait que pleurer ».

281. Les victimes de violences sexuelles sont en particulier sujettes à une souffrance qui s'étend sur le long terme, non seulement du fait des douleurs physiques et psychologiques liées au crime lui-même, mais aussi du fait de la stigmatisation ou du rejet de la famille, et/ ou de la communauté. L'ampleur du phénomène est à évaluer au regard des composantes culturelles et sociales de la population malienne et du traitement généralement réservé aux personnes victimes de violences sexuelles.

282. Au sein de ce groupe, les femmes mariées de force présentent un risque particulièrement élevé de souffrances psychologiques et de type psychosocial sur le long terme, pour les motifs expliqués ci-dessus.

283. Les femmes qui sont tombées enceintes à la suite des mariages forcés ou de l'esclavage sexuel ont dû faire face à la stigmatisation, tant à leur égard, qu'à l'égard de leur enfant.²⁷⁸ Comme rappelé par la jurisprudence, dans la mesure où le mariage forcé entraîne la naissance d'enfants, cela crée des effets

²⁷⁸ Voir V-0001.

émotionnels et psychologiques encore plus complexes sur la victime et ses enfants, au-delà des effets physiques évidents de la grossesse et de la procréation.²⁷⁹

284. Certaines de ces femmes mariées de force ont dû faire face à la souffrance de la perte de leur enfant.²⁸⁰ Certaines autres ont enfin eu à subir l'abandon de leur mari qui ne pouvait accepter les violences sexuelles et le « statut » infligés à leur femme. Les RLVs ont en effet identifié une forme de reconnaissance officielle par une partie de la communauté du statut de conjoint, niant le caractère forcé de l'union et persistant même longtemps après les faits et la fin du « mariage ». V-0001 explique la façon dont elle est « étiquetée » femme de djihadiste, comme si la notion de mariage avait, aux yeux de son entourage pris le pas sur le caractère forcé de l'union, niant son statut de victime. Un tel phénomène est à apprécier au regard de ce qui est dit ci-dessus quant au tabou existant sur les violences sexuelles et aux difficultés, voir à l'impossibilité, pour les femmes victimes de telles violences de partager leur vécu. Il ne fait pas de doute que dans l'inconscient collectif, une forme de colère se manifeste contre ces femmes qui sont associées, malgré elles, aux persécuteurs. La combinaison de ces facteurs fait que certaines femmes victimes de ce crime peuvent même en arriver à dire qu'elles se sont mariées volontairement aux djihadistes.

C. Les préjudices physiques :

285. Indépendamment des préjudices physiques propres aux crimes sexuels, nombreuses sont les victimes qui subissent encore à ce jour les séquelles des faits de tortures et autres actes constitutifs de mauvais traitement. P-0547 a

²⁷⁹ [Jugement Ongwen](#), par. 2748.

²⁸⁰ Voir P-0538.

évoqué ses cicatrices suite aux coups de fouet qui lui ont été infligées lorsqu'elle a essayé d'échapper à l'arrestation au motif qu'elle n'était pas voilée correctement.²⁸¹ De même, P-0557 et P-0554 évoquent des cicatrices encore douloureuses à ce jour.²⁸²

286. V-0001 a ainsi fait part des douleurs qu'elle ressent encore au genou et à l'épaule du fait des « bagarres » qu'elle avait avec l'homme auquel elle a été mariée de force et qui l'a tenue en esclavage sexuel.²⁸³ Ici également il ne s'agit pas d'un cas isolé, d'autres victimes ayant fait état des blessures physiques – de nature non sexuelle – dues au fait qu'elles se débattaient face à leur(s) violeur(s).

D. Les préjudices matériels :

287. V-0002 a donné un exemple du type de préjudice économique de grande ampleur qui a frappé un nombre important de membres de la population de Tombouctou.²⁸⁴ Cet exemple n'est pas unique et il peut être considéré que ce cas de figure concerne de nombreux individus ou groupes d'individus actifs à Tombouctou avant l'occupation.

288. L'effet de cascade dans la perte d'activité doit également être pris en compte en raison de l'interdépendance entre les activités de culture et maraîchères et le petit commerce de marché ou de rue, activités qui occupaient une partie importante de la population de Tombouctou et en son sein, et une partie encore plus importante de femmes.

²⁸¹ P-0547 : T-151, p. 20, lignes 5 et 6.

²⁸² Voir supra, par. 157.

²⁸³ Voir supra, par. 194.

²⁸⁴ Voir supra, par.238 et s.

289. Enfin, il convient de prendre en compte l'effet sur le long terme des dommages portés à l'activité économique de Tombouctou. Comme le dit P-0151 : « Évidemment, donc, la situation de la communauté n'est pas revenue à l'avant, comme elle était dans les années avant la destruction. C'est une communauté qui avait trouvé, disons, un bon équilibre, relativement, équilibre économique, maintenant, tout ça est parti en l'air ; donc, c'est une communauté qui souffre beaucoup du point de vue économique, ». ²⁸⁵

E. Autres préjudices

1) Préjudice « d'éloignement »

290. Au titre des autres préjudices, les RLVs souhaitent évoquer le préjudice d'éloignement qui concerne une partie importante des victimes participantes, et qui vise l'ensemble des membres de la population de Tombouctou qui a quitté la région sans possibilité de retour. Ce préjudice comporte une composante psychologique spécifique dont les effets sont destinés à durer lorsque la victime ne parvient pas à s'intégrer dans son nouvel environnement et ne dispose pas des moyens de retourner sur son lieu de vie originel.

2) Perte de scolarisation

291. La perte de scolarisation, avec des conséquences sur le long terme concerne un certain nombre d'enfants qui n'ont pas été en mesure de rattraper le retard lié à la fermeture des écoles.

3) Préjudice transgénérationnel :

²⁸⁵ P-0151 -T-34, p. 39, lignes 24 à 28.

292. Les RLVs rappellent qu'il est désormais reconnu devant cette Cour que le traumatisme psychologique subi par une victime directe aura des répercussions sur ses enfants, indépendamment du fait que ces derniers n'auront pas vécu l'élément générateur du traumatisme parental.²⁸⁶

293. Le préjudice spécifique des enfants nés des mariages forcés est parfaitement illustré par le cas de l'enfant de V-0001 qui cumule les préjudices d'enfant né d'un viol (1), commis dans le cadre d'un mariage forcé (2), et s'est très certainement vu transmettre une part du traumatisme propre à sa mère du fait de son vécu personnel (3).

IX. Conclusion

294. Pour les raisons exposées ci-dessus, les RLVs considèrent que la Chambre devrait déclarer l'accusé coupable de toutes les charges retenues à son encontre et rejeter l'ensemble des motifs d'exonération de responsabilité.

295. Par ailleurs, compte tenu du caractère limité des incidents retenus au titre des différentes charges, les RLVs demandent à la Chambre de faire des constatations explicites dans son arrêt qui reflètent l'étendue du préjudice que les crimes imputés à l'accusé ont causé aux victimes.

²⁸⁶ *Le Procureur c. B. Ntaganda*, Chambre de première instance VI, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 73 : « Le préjudice transgénérationnel est un phénomène de transmission par les ascendants aux descendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers. Il est caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle . Des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant. Cela affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux . Il a été dit que les effets nocifs des traumatismes peuvent être transmis d'une génération à la suivante, avec des répercussions possibles sur la structure et la santé mentale des familles à travers les générations ».

296. Les RLVs considèrent, à l'instar et en écho à ce qu'ont pu exprimer les victimes à de nombreuses reprises, que leur participation au procès constitue déjà en soi une forme de réparation. Cela étant, la reconnaissance par cette Chambre, dans le jugement rendu sur l'article 74, de l'ampleur des préjudices subis du fait des crimes faisant l'objet des charges, et de leur diversité, constituerait une forme de reconnaissance de leur droit à la vérité, et également de ce fait une forme de réparation.

297. Ils sollicitent dès lors que le jugement qui sera adopté sur le fondement de l'article 74 procède à la reconnaissance précitée, et ce quel que soit le verdict de culpabilité.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes conclusions finales.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 24 avril 2023 à Bamako – Mali, Bruxelles – Belgique, et Gilly – Belgique.